

# ACTION PUBLIQUE ET ACTION CIVILE

## TITRE PRELIMINAIRE

La loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes a inscrit un article préliminaire en tête du Code de procédure pénale rappelant les principes généraux de la procédure.

### Article préliminaire

I. - La procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties. Elle doit garantir la séparation des autorités chargées de l'action publique et des autorités de jugement.

Les personnes se trouvant dans des conditions semblables et poursuivies pour les mêmes infractions doivent être jugées selon les mêmes règles.

II. - L'autorité judiciaire veille à l'information et à la garantie des droits des victimes au cours de toute procédure pénale.

III. - Toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie. Les atteintes à sa présomption d'innocence sont prévenues, réparées et réprimées dans les conditions prévues par la loi. Elle a le droit d'être informée des charges retenues contre elle et d'être assistée d'un défenseur.

Les mesures de contraintes dont cette personne peut faire l'objet sont prises sur décision ou sous le contrôle effectif de l'autorité judiciaire. Elles doivent être strictement limitées aux nécessités de la procédure, proportionnées à la gravité de l'infraction reprochée et ne pas porter atteinte à la dignité de la personne.

Il doit être définitivement statué sur l'accusation dont cette personne fait l'objet dans un délai raisonnable.

Toute personne condamnée a le droit de faire examiner sa condamnation par une autre juridiction.

En matière criminelle et correctionnelle, aucune condamnation ne peut être prononcée contre une personne sur le seul fondement de déclarations qu'elle a faites sans avoir pu s'entretenir avec un avocat et être assistée par lui.

## A - NOTION GENERALE

Le plus souvent, une infraction à la loi pénale, qu'elle soit classifiée crime, délit ou contravention, cause un dommage à autrui ; c'est le cas, par exemple, d'une personne blessée après avoir subi des violences volontaires. Dans cette hypothèse, l'infraction donne naissance à deux actions en justice :

- une action tendant à faire appliquer à l'auteur des violences une peine prévue par la loi. C'est l'action publique (art. 1 C.P.P.) ;
- une action ayant pour objet la réparation du dommage corporel, matériel ou moral subi par la victime. C'est l'action civile (art. 2 C.P.P.).

Il arrive cependant que l'infraction ne provoque aucun dommage à une personne en particulier ; tel est le cas, par exemple, de celui qui porte sur lui, sans droit, une arme à feu soumise à autorisation. Cette infraction ne fera naître qu'une seule action : l'action publique.

Il se peut également qu'une action civile existe indépendamment de toute infraction. La victime dispose alors d'une action en réparation du préjudice qu'elle a subi, en vertu des articles 1382, 1383 du code civil et 4-1 du code de procédure pénale. Cette action civile,

sans relation avec une infraction pénale, ne peut être portée que devant la juridiction civile. Nous ne l'étudierons pas ici car elle entre dans le domaine exclusif du droit civil.

## **B - LA COMPARAISON DES DEUX ACTIONS**

Si l'on compare l'action publique et l'action civile, on remarque qu'elles ont entre elles de nettes différences. Mais comme elles trouvent leur source dans une même infraction, un certain rapprochement apparaît également.

### **1 - LES DIFFÉRENCES**

#### **a) elles n'ont pas le même fondement.**

L'action publique trouve son fondement dans l'infraction, alors que l'action civile le trouve dans le dommage causé à la victime par l'infraction ; il faut donc nécessairement un préjudice pour que l'action civile existe.

#### **b) elles n'ont pas le même but.**

L'action publique tend à la réparation du trouble social par l'application d'une peine; l'action civile tend à la réparation du préjudice individuel (dommages intérêts) causé à la victime.

#### **c) elles ne sont pas exercées par les mêmes personnes.**

L'action publique n'est exercée que par les magistrats du ministère public contre les auteurs et complices de l'infraction (sauf possibilité pour la partie lésée de la mettre en mouvement sous certaines conditions).

L'action civile appartient à la victime (ou à ses ayants cause) qui l'exerce contre l'auteur de l'infraction, ses héritiers ou les personnes civilement responsables des actes du délinquant.

#### **d) elles n'ont pas le même caractère.**

L'action publique est **d'ordre public** ; le ministère public ne peut y renoncer ni transiger à son sujet, sauf exceptions légales : par exemple, en matière de toxicomanie, le procureur de la République peut enjoindre le toxicomane de suivre une cure au lieu d'engager immédiatement des poursuites (Code de la santé publique, art. L 3423-1).

**L'action publique appartient en fait à la société** qui l'exerce par l'intermédiaire des magistrats du ministère public.

L'action civile est d'ordre privé ; la partie lésée peut y renoncer ou transiger à son sujet.

### **2 - LES POINTS DE RAPPROCHEMENT**

Les deux actions naissent d'un même fait : l'infraction.

Elles peuvent être portées en même temps devant la même juridiction répressive (art. 3 C.P.P.), la victime conservant néanmoins son droit de saisir le juge civil.

Lorsque la victime porte son action devant le tribunal répressif (plainte avec constitution de partie civile) alors que l'action publique n'a pas été mise en œuvre, son initiative déclenche l'action publique.

Si l'action civile est portée par la victime devant le juge civil, ce dernier doit tenir compte de la décision prise par le tribunal répressif. Il ne peut contredire la chose jugée sur l'action publique : on parle alors **d'autorité sur le civil de la chose jugée au criminel**.

Cette règle montre que le juge répressif statue en premier ; dès lors, le juge civil saisi en premier lieu d'une action civile doit surseoir à statuer jusqu'à ce que le juge répressif se soit prononcé sur l'action publique : on dit que le **criminel tient le civil en l'état**.

Depuis la loi n° 2007-291, cette règle est cependant limitée dans son application puisque seule l'action civile en **réparation du dommage directement causé par l'infraction pénale** sera suspendue au jugement préalable de l'action publique. Les éventuelles autres actions exercées devant la juridiction civile pourront donc, sans délai, être menées jusqu'à leur terme quand bien même la décision pénale aurait été susceptible d'exercer une influence.

Pour synthétiser, on peut donc retenir que la règle selon laquelle le criminel tient le civil en l'état est réduite à une règle selon laquelle **le criminel tient en l'état l'action civile en réparation d'un dommage causé par l'infraction**.

L'action publique, et par voie de conséquence l'action civile, s'exercent tout au long du procès pénal. Il ne s'agit donc pas d'un moment chronologique du procès pénal. La constatation de l'infraction en détermine l'ouverture et les actes de poursuite s'échelonnent tout au long de l'instruction et du jugement.

Nous consacrerons trois titres à l'étude des actions publique et civile :

- I : Les sujets des actions publique et civile
- II : L'exercice des actions publique et civile
- III : L'extinction des actions publique et civile

## I - LES SUJETS DES ACTIONS PUBLIQUE ET CIVILE

Ce vocable regroupe, soit les personnes qui exercent les actions publiques ou civiles : **les sujets actifs**, soit celles contre qui ces actions sont dirigées : **les sujets passifs**.

### A - LES SUJETS ACTIFS DE L'ACTION PUBLIQUE

L'action publique appartient à la société qui a seule le droit de l'exercer ou d'y renoncer. A vrai dire, la société le fait exercer par des représentants qualifiés, les **magistrats du ministère public**, et dans certains cas, par des **fonctionnaires de certaines administrations** (art. 1 C.P.P.).

Nous verrons également que **certaines juridictions**, tout comme la **partie lésée**, peuvent mettre en mouvement l'action publique.

#### 1 - LE MINISTÈRE PUBLIC

L'ensemble des officiers du ministère public près d'une juridiction déterminée constitue ce qu'on appelle le Parquet, nom qui leur vient de ce que sous l'ancien régime, les procureurs et avocats du Roi ne siégeaient pas sur la même estrade que les juges, mais sur le parquet de la salle d'audience comme les justiciables et les représentants de ceux-ci.

##### a) La composition du ministère public

Le ministère public est représenté auprès de toutes les juridictions répressives suivantes :

- la **Cour de cassation** comprend un procureur général, un avocat général et des avocats généraux. Il convient de mentionner que ce parquet n'exerce pas l'action publique.
- La **Cour d'appel** est composée d'un procureur général, d'avocats généraux et de substituts du procureur général. C'est le **parquet général**.

- Le **Tribunal correctionnel** regroupe un procureur de la République, assisté dans les parquets importants d'un procureur adjoint et, dans tous les cas, de substituts. L'ensemble constitue le **parquet d'instance**.
- Le **Tribunal de police** : il n'y a pas de parquet comme dans les autres juridictions. Le ministère public est représenté en règle générale par le commissaire de police et en cas d'empêchement de celui-ci par un commandant ou capitaine de police pour les contraventions des quatre premières classes, toujours par le procureur de la République pour les contraventions de 5ème classe. Ce dernier peut en outre, s'il le juge à propos, occuper le siège du ministère public en lieu et place du commissaire de police (art. 45 C.P.P.).
- La **juridiction de proximité** : (comme pour le tribunal de police)

## **b) Le statut du ministère public**

Les magistrats du ministère public comme les magistrats du siège sont recrutés de la même façon. Ils peuvent, au cours de leur carrière judiciaire, changer d'affectation, passer d'un poste du ministère public à un poste du siège et vice versa. Ils ne sont pas spécialisés de façon durable.

Cependant, les magistrats appartenant au ministère public n'ont pas le même statut administratif que les magistrats du siège. Ils sont hiérarchisés et dépendent directement du Garde des Sceaux, alors que les magistrats du siège d'une juridiction sont indépendants du pouvoir exécutif.

Le statut se traduit par les caractères suivants : la subordination hiérarchique, l'indivisibilité, l'indépendance, l'irrécusabilité, l'irresponsabilité.

### **1 - La subordination hiérarchique**

**Le ministère public forme un corps hiérarchisé dont le chef est le Garde des Sceaux.** Il conduit la politique d'action publique déterminée par le gouvernement et veille à la cohérence de son application sur le territoire de la République. En sa qualité de membre du gouvernement et de représentant du pouvoir exécutif, le garde des Sceaux exerce le droit de direction et de contrôle sur tous les procureurs généraux près les cours d'appel.

A ce titre, le ministre de la justice peut leur dénoncer les infractions à la loi pénale, leur enjoindre, par instructions écrites et versées au dossier de la procédure, d'engager ou de faire engager des poursuites ou de saisir la juridiction compétente de telles réquisitions écrites qu'il juge opportunes (art. 30 C.P.P.).

Cette impulsion hiérarchique se transmet également par cascade d'instructions successives depuis le procureur général près la cour d'appel jusque devant le tribunal de police.

Ainsi, le procureur général peut enjoindre aux procureurs de la République, par instructions écrites et versées au dossier de la procédure, d'engager ou de faire engager des poursuites ou de saisir la juridiction compétente de telles réquisitions écrites que le procureur général juge opportunes (art. 36 C.P.P.).

Le procureur général a sous son autorité tous les membres du parquet de la cour d'appel (avocats généraux et substituts), tous les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance du ressort de la cour d'appel, et enfin tous les officiers du ministère public près les tribunaux de police (art. 37 C.P.P.).

Le procureur de la République a autorité sur tous les membres de son parquet et, selon l'art. 44 du C.P.P., sur les officiers du ministère public près les tribunaux de police de son ressort.

Le parquet de la cour de cassation est placé sous l'autorité du procureur général près la cour de cassation qui est lui-même subordonné au Garde des Sceaux.

Mais le procureur général près la cour de cassation n'est pas l'intermédiaire entre le Garde des Sceaux et les procureurs généraux près les cours d'appels. Il se situe en dehors de cette hiérarchie verticale que nous avons évoquée.

Toutefois, aux termes de l'article 84 du Sénatus-consulte du 16 Thermidor An X, il surveille les autres officiers du ministère public et sa mission complète donc l'action du Garde des Sceaux.

Le principe de hiérarchie des membres du parquet a pour conséquence leur **amovibilité**. En effet, les magistrats du ministère public, étant agents du pouvoir exécutif et soumis au pouvoir hiérarchique, sont amovibles et révocables après avis d'une commission de discipline, formation qui siège sous la présidence du procureur général près la cour de cassation (art. 65 de la constitution, révisé par la loi constitutionnelle du 27 juillet 1993).

Pour les juges du siège, c'est la règle de l'inamovibilité qui préside afin de préserver l'indépendance du pouvoir judiciaire à l'égard du pouvoir exécutif. Bénéficiant du privilège de l'inamovibilité, ils ne peuvent changer d'affectation que sur leur demande.

La subordination hiérarchique des membres du ministère public connaît quelques limites :

**D'une part, les chefs de parquet** ont un pouvoir propre. Ce sont eux qui, à l'égard du tribunal auprès duquel ils exercent leurs fonctions, et dans les limites de celles-ci, sont investis du droit d'exercer l'action publique. Le tribunal saisi par eux l'est valablement, quelles que soient les instructions supérieures, peut-être contraires, que le chef de parquet peut avoir reçues (par exemple si le procureur de la République traduit une personne devant un tribunal contrairement à l'ordre de son procureur général, le tribunal reste valablement saisi).

Le principe de l'indépendance du ministère public interdit en effet au tribunal de rechercher si le magistrat qui en occupe le siège s'est ou non conformé à ces instructions. Certes, la désobéissance d'un membre du ministère public peut entraîner contre lui des sanctions disciplinaires, mais elle ne rend pas nulles les poursuites qu'il aura intentées, dès lors que les formes légales auront été respectées.

A contrario, le procureur général ne pourrait tenter l'action publique devant le tribunal correctionnel à la place du procureur de la République qui s'y refuserait.

**D'autre part**, le devoir d'obéissance hiérarchique s'arrête aux réquisitions écrites que le magistrat du ministère public devra prendre conformément aux instructions qui lui sont données par son supérieur, dans les conditions prévues aux articles 36, 37 et 44 du C.P.P.

Ainsi, à l'audience, le ministère public peut librement développer les observations orales qu'il juge les plus convenables au bien de la justice (art. 33 C.P.P.).

C'est ce qui était exprimé, sous l'ancien régime, par l'adage : "**la plume est serve, mais la parole est libre**".

## 2 - L'indivisibilité

Contrairement aux magistrats du siège qui doivent rester les mêmes au cours du même procès, **les magistrats d'un même parquet peuvent se remplacer** les uns les autres au cours d'une même affaire.

Ce qui est fait par l'un est censé être fait par l'autre. C'est le ministère public qui agit et non tel ou tel magistrat pris individuellement.

Il en résulte que l'acte d'un substitut a autant d'autorité que s'il émanait du chef du parquet.

### 3 - L'indépendance

➤ Vis à vis des magistrats du siège :

Le ministère public est absolument indépendant par rapport aux juridictions d'instruction ou de jugement. Un tribunal excéderait ses pouvoirs en enjoignant au ministère public de mettre en cause un individu n'ayant pas fait l'objet de poursuite ou d'exercer des poursuites à l'occasion d'un fait déterminé.

Le président du tribunal, en application de ce principe, ne peut ni refuser, ni retirer la parole au magistrat qui occupe le siège du ministère public.

Il ne peut davantage, dans les motifs du jugement, censurer le ministère public ; il doit s'abstenir en particulier de critiquer les paroles ou les actes du parquet.

➤ Vis à vis de la partie lésée :

Le ministère public n'est pas tenu d'agir sur simple plainte de la victime ; de plus, même si le plaignant retire sa plainte, ou passe une transaction avec le délinquant, il peut poursuivre (sauf exceptions que nous étudierons ultérieurement).

### 4 - L'irrécusabilité

Alors qu'un juge du siège, aussi bien en matière pénale qu'en matière civile, peut être récusé pour des motifs déterminés (art. 668 C.P.P., 341 du nouveau code de procédure civile et L 731-1 du code de l'organisation judiciaire) et qu'un juré de cour d'assises peut être récusé sans motif (art. 297 C.P.P.), le représentant du ministère public, qui est partie principale au procès, ne peut jamais être récusé par le prévenu ou la partie civile. Le procès pénal n'aurait alors plus de sens.

### 5 - L'irresponsabilité

Les officiers du ministère public sont irresponsables dans l'exercice de leurs fonctions.

Ces magistrats peuvent, sous le contrôle de leurs autorités de tutelle, dire ou écrire tout ce qu'ils estiment être nécessaire à l'accomplissement de leur mission. Il en résulte qu'ils ne peuvent être condamnés à des dommages et intérêts, s'ils ont engagé une poursuite à tort.

L'irresponsabilité du ministère public n'est toutefois pas absolue ; elle comporte **deux atténuations** :

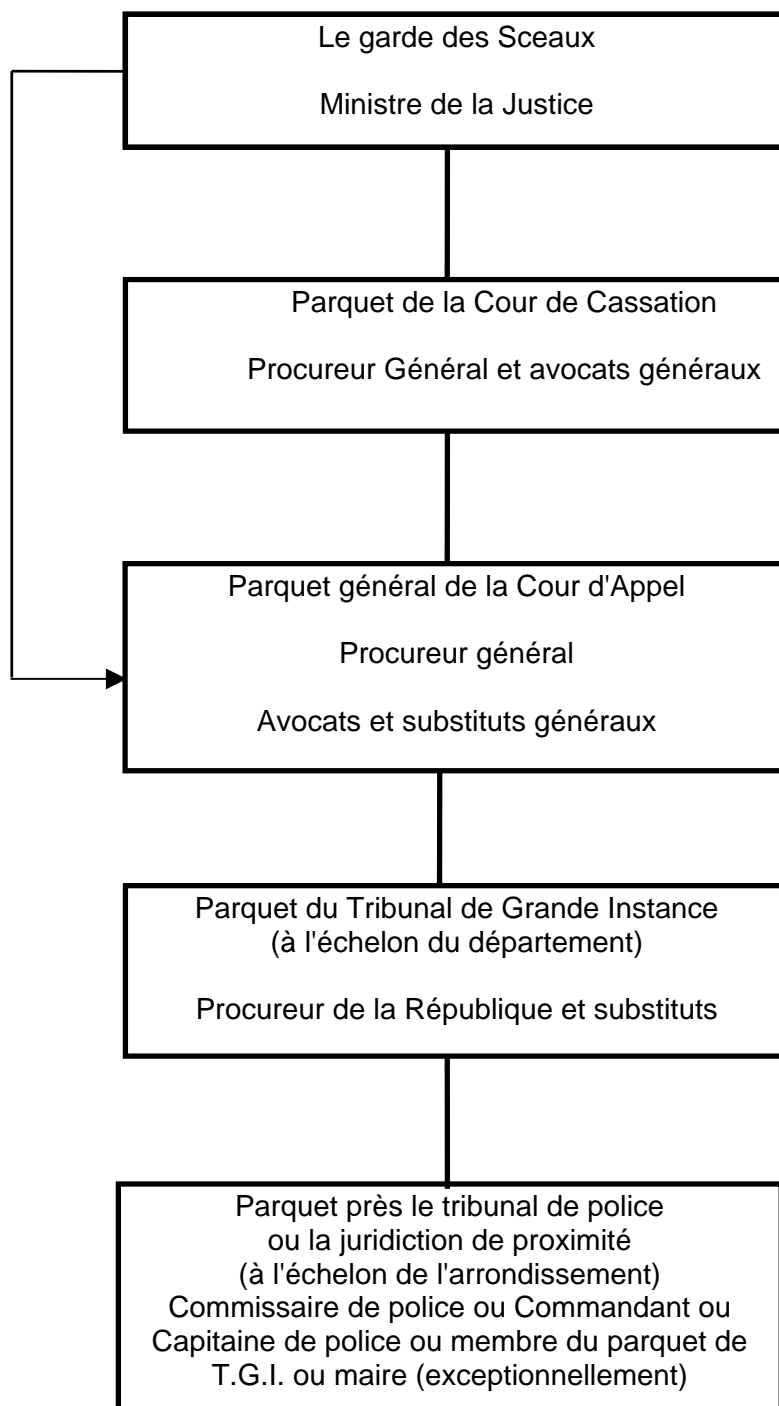
➤ **si le magistrat du parquet a commis une faute personnelle**, sa responsabilité civile peut être mise en jeu, comme celle des magistrats du siège, par la procédure de la prise à partie telle qu'elle est régie actuellement par l'article L 781-1 du code de l'organisation judiciaire et par l'article 136, al 1 et 2 du C.P.P.

Ainsi, le particulier qui prétend être victime des agissements d'un magistrat du parquet ne peut qu'engager la responsabilité de l'Etat en alléguant le mauvais fonctionnement des services judiciaires ; c'est l'Etat qui, ensuite, par une action dite "récursoire" se retourne contre le magistrat fautif. Il faut noter qu'un tel recours est rare.

➤ Enfin, les membres du parquet, comme tous autres magistrats, peuvent faire l'objet de poursuites s'ils ont **commis une infraction**.

## ORGANIGRAMME

### LA HIERARCHIE DU MINISTERE PUBLIC



### c) Le rôle du ministère public dans l'exercice de l'action publique

Le Ministère public n'a pas la disposition de l'action publique.

Lorsque nous avons comparé l'action civile et l'action publique, nous avons vu, à propos du caractère de ces deux actions que **l'action publique appartient à la société** qui l'exerce par l'intermédiaire du ministère public. Ce principe découle de l'article 1er al 1 du C.P.P. : "... L'action publique... est mise en mouvement et exercée par les magistrats... auxquels elle est **confiée par la loi**".

Cette remarque est importante car si les membres du ministère public avaient la disposition de l'action publique, ils pourraient toujours transiger avec le délinquant (déterminer des concessions réciproques), se désister par exemple d'un pourvoi en cassation qu'ils auraient formé, acquiescer (se soumettre aux prétentions du délinquant), par exemple en renonçant à l'exercice des voies de recours. Or, ces droits ne leur appartiennent pas.

Ainsi, une fois l'action publique mise en mouvement, le ministère public ne peut plus l'arrêter.

Cette règle subit néanmoins une dérogation lorsque certains fonctionnaires des administrations publiques exercent l'action publique.

## 2 - LES ADMINISTRATIONS QUI EXERCENT L'ACTION PUBLIQUE

Des pouvoirs diversifiés sont reconnus aux administrations publiques pour constater, poursuivre ou réparer les infractions portant atteinte aux intérêts dont elles ont la charge.

Dans certains cas particuliers, elles détiennent un droit **direct** de poursuite ; le représentant qualifié de l'administration exerce alors l'action publique au même titre que le ministère public.

Traditionnellement, ce pouvoir était reconnu à l'administration des eaux et forêts. Mais le nombre des administrations auxquelles ce pouvoir a été conféré s'est de nos jours accru. Sans être exhaustif, nous en citerons quatre.

### a) l'administration des Eaux et Forêts

Les ingénieurs, les chefs de district et agents techniques des eaux et forêts ont le pouvoir de constater les infractions (art. 22 et s., et 39 C.P.P.), de les poursuivre directement (art. 39 et 45 al 2 C.P.P. - art. L 153-1 du code forestier - art. L 437-15 code de l'environnement), et de requérir le prononcé d'une peine (même d'emprisonnement).

Ce pouvoir s'applique aux infractions forestières et assimilées par un texte spécial, aux délits de chasse commis dans les bois soumis au régime forestier et aux infractions dans le domaine de la pêche fluviale.

L'administration chargée des Forêts partage le droit de poursuivre avec le ministère public qui conserve dans sa totalité le droit d'agir.

Mais l'administration chargée des Forêts, contrairement au ministère public, a le droit de transiger avec le délinquant. Dès lors si la poursuite est déjà engagée, la transaction éteint l'action publique et le juge est dessaisi.

### b) l'administration de l'Équipement

Le directeur départemental de l'équipement ou l'agent désigné par lui (art. L 116-5 du Code de la voirie routière) peut, concurremment avec les magistrats du Parquet, exercer les fonctions de Ministère public près le tribunal de police pour les infractions concernant la voirie nationale (ex : empiètement sur le domaine public sans autorisation, dégradation du domaine public ou de ses dépendances, etc.).

Ces fonctionnaires ont le pouvoir de transiger tant qu'un jugement définitif n'est pas intervenu.



### c) les administrations fiscales

**Le principe:** les pouvoirs de poursuite des administrations fiscales ne s'appliquent jamais aux peines d'emprisonnement. Ces administrations prononcent des peines d'amende et d'autres sanctions telles que la confiscation, des majorations ou la contrainte.

#### 1 - Les contributions indirectes

Cette administration, représentée par son directeur départemental a le pouvoir de poursuivre les infractions fiscales sous réserve des modalités suivantes :

Si l'infraction est frappée à la fois d'un emprisonnement et d'une peine pécuniaire, le ministère public seul peut faire prononcer l'emprisonnement. Il en découle les conséquences suivantes :

- lorsque le parquet agit seul, il peut réclamer le prononcé des deux peines à la fois ;
- lorsque le ministère public ne croit pas devoir poursuivre et que l'administration agit seule, elle n'exerce l'action que pour l'application des peines pécuniaires ;
- lorsque enfin les deux agissent ensemble, le parquet requiert le prononcé de l'emprisonnement, l'administration celui de la peine pécuniaire.

#### 2 - L'administration des douanes

Elle a seule le droit de poursuivre les contraventions douanières devant le tribunal de police (art. 356 C. douanes) ; le ministère public poursuit les délits douaniers devant le tribunal correctionnel, mais l'administration peut intervenir conjointement avec lui pour faire prononcer les peines pécuniaires.

Le ministère public peut exercer l'action publique pour l'application des sanctions fiscales lorsqu'il a été fait usage de l'article 28-1 du C.P.P.. Il lui est donc possible d'adresser des réquisitions au service national de douane judiciaire ou demander l'ouverture d'une information judiciaire.

Les administrations des contributions indirectes et des douanes peuvent transiger. La transaction intervenant avant jugement éteint l'action fiscale. Si le fait poursuivi comporte, outre une qualification fiscale, une qualification de droit commun, la transaction est sans effet sur l'action publique. Par ailleurs, comme la transaction est individuelle, elle peut intervenir même après le jugement ; elle ne s'étend alors qu'aux sanctions fiscales et ne peut s'appliquer au paiement des amendes de droit commun.

#### 3 - CAS PARTICULIERS OÙ LA MISE EN MOUVEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE APPARTIEN À D'AUTRES PERSONNES QUE LE MINISTÈRE PUBLIC ET CERTAINES ADMINISTRATIONS

Il en est ainsi lorsqu'**une infraction est commise à l'audience** des cours et tribunaux (art. 675 et s. C.P.P.). **La juridiction peut en effet se saisir d'office** et appliquer à l'auteur des faits les peines prévues par la loi.

Toutefois, il est dérogé à cette règle dans deux hypothèses :

- 1 - lorsque l'infraction commise constitue le délit d'outrage à magistrat (art. 434-24 C.P.). On évite ainsi que les magistrats outragés aient l'occasion d'exprimer leur ressentiment à l'égard du coupable dans leur condamnation.
- 2 - Quand le fait commis est un crime, puisque l'instruction est obligatoire dans ce cas.

Dans ces deux hypothèses, le président de l'audience dresse procès-verbal des faits et saisit le ministère public qui apprécie la suite à donner.

Il convient de noter également que la **chambre de l'instruction peut, d'office, ordonner la poursuite de faits connexes** (art. 202 et s. C.P.P.).

Enfin, **la victime** (ou partie lésée), bien que ne pouvant exercer l'action publique peut néanmoins la déclencher (art. 1 al 2 C.P.P.), soit en citant directement le prévenu devant le tribunal pour une infraction non classifiée crime, soit en déposant devant le juge d'instruction une plainte avec constitution de partie civile.

Ce droit octroyé à la victime lui permet de contrecarrer l'inaction possible du ministère public.

Nous reverrons ce cas particulier lorsque nous aborderons l'étude du titre II : "L'exercice de l'action civile devant la juridiction répressive".

**NOTA** : La loi donne à certaines personnes morales agissant pour la défense d'intérêts collectifs les **droits reconnus à la partie civile** dont la possibilité de mettre en mouvement l'action publique. Cette action ne peut être engagée que lorsque les faits sont préjudiciables directement et/ou indirectement selon la personne morale aux intérêts qu'ils défendent (ex : **syndicats**, art. L 2131-1 du Code du travail ; **associations régulièrement déclarées**, art. 2-1 à 2-20 du Code de procédure pénale, etc.).

## **B - LES SUJETS PASSIFS DE L'ACTION PUBLIQUE**

Nous devons ici répondre à la question suivante : contre qui est exercée l'action publique ?

### **1 - CONTRE L'AUTEUR OU LE COMPLICE DE L'INFRACTION**

Il s'agit là d'un principe. En effet, comme l'action publique tend au prononcé d'une peine, elle ne peut, en vertu du principe de la personnalité de la peine, **être dirigée que contre les auteurs ou complices de l'infraction**, même si ceux-ci sont inconnus, par exemple lorsqu'une information est ouverte contre X.

La conséquence de ce principe est que l'action publique ne peut pas être exercée contre les héritiers du délinquant ; et si ce dernier vient à décéder au cours des poursuites, l'action publique est éteinte. Nous verrons néanmoins à propos de la responsabilité pénale du fait d'autrui que le principe de la personnalité des peines est parfois tenu en échec.

### **2 - CONTRE LE REPRÉSENTANT LÉGAL D'UNE PERSONNE MORALE**

Lorsque l'infraction est commise par une personne morale, l'action publique est exercée à l'encontre du **représentant légal de la personne morale** (ou un délégué désigné à cet effet), qui la représente dans tous les actes de la procédure.

### 3 - CONTRE LES PERSONNES PÉNALEMENT RESPONSABLES DU FAIT D'AUTRUI

En dépit du principe de la personnalité des peines, certaines sanctions sont prononcées contre des personnes qui n'ont pas commis l'infraction, mais à l'occasion de laquelle leur responsabilité directe est cependant retenue. Généralement, la responsabilité pénale du fait d'autrui est celle du chef d'entreprise et résulte soit d'une disposition légale, soit d'une appréciation de la jurisprudence.

Citons quelques exemples :

- un garçon de café sert de l'alcool à un client en état d'ébriété. Ce fait est puni par la loi (art. R 3353-2 du C.S.P.). Le tenancier sera responsable de l'infraction (contravention de 4ème classe) même si c'est à son insu que le préposé a servi de l'alcool.
- l'art. L 121-1 du C.R. permet aux tribunaux de décider que les amendes prononcées contre les conducteurs d'un véhicule seront supportées en tout ou partie par l'employeur.
- enfin, la jurisprudence condamnera le directeur d'une entreprise dite "polluante" pour la pollution d'eaux poissonneuses même s'il n'est pas démontré que c'est le chef d'entreprise qui a organisé cette pollution.

### C - LES SUJETS ACTIFS DE L'ACTION CIVILE

Comme l'action publique, l'action civile a des sujets actifs, des demandeurs.

D'après l'art. 2 al 1 du C.P.P., "l'action civile... appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction".

On pense immédiatement que **l'action civile appartient** d'abord à la victime de l'infraction. Il résulte du terme "appartient" que la victime est propriétaire de l'action civile.

La victime peut donc transiger avec son adversaire, se désister, acquiescer ou céder son action à un tiers.

Comme le dommage subi par la victime fait naître dans son patrimoine une créance de réparation ayant valeur pécuniaire, il est normal que certains de ses ayants droit puissent, sous certaines conditions, bénéficier du transfert, par son titulaire, de l'action civile.

Ainsi, les héritiers, les créanciers, les cessionnaires et les tiers subrogés de la victime pourront exercer l'action civile.

#### 1 - LES HÉRITIERS DE LA VICTIME

Ils peuvent exercer l'action civile de la victime seulement après sa mort. Mais comme le décès de la victime peut survenir à des moments différents par rapport à la commission de l'infraction, il faut distinguer trois hypothèses.

##### a) L'infraction est commise avant le décès de la victime

Les héritiers trouvent l'action de la victime dans leur succession ; ils peuvent la continuer non seulement en réparation du préjudice matériel subi par la victime, mais aussi en réparation de la souffrance physique ou morale qu'ils ont eux-mêmes éprouvée (ass. plén. Cour cass. 09/05/2008).

Si, par contre, l'action civile n'a pas été initiée du vivant de la victime, les héritiers ne peuvent exercer leur droit à réparation que devant la juridiction civile.(Cour cass. 20/05/2008)

## **b) L'infraction est commise après le décès de la victime**

*Exemple : diffamation ou injure envers la mémoire des morts.*

Les héritiers peuvent agir si le coupable, à travers le défunt, a entendu nuire à leur honneur ou à leur considération.

## **c) L'infraction a entraîné le décès immédiat de la victime**

Selon la jurisprudence, l'action n'est pas entrée dans le patrimoine de la victime. Mais les héritiers peuvent cependant avoir une action personnelle lorsqu'ils ont subi un dommage moral ou corporel (dépression) ou une perte pécuniaire du fait que la victime était le soutien des héritiers.

A noter que le participant à l'infraction ou à une infraction connexe, qui est en même temps victime (cas des violences réciproques, etc.) peut selon la jurisprudence exercer l'action civile.

## **2 - LES CRÉANCIERS DE LA VICTIME**

En vertu de l'art. 1166 du Code civil, les créanciers de la victime peuvent exercer les actions de leur débiteur et se faire payer sur l'indemnité versée. Toutefois, l'action civile **ne peut pas être portée au pénal**, mais seulement devant la juridiction civile.

## **3 - LES CESSIONNAIRES ET TIERS SUBROGÉS**

L'action civile appartenant à la victime, celle-ci a tout loisir de la céder. Le **cessionnaire** peut donc l'intenter, mais **seulement devant la juridiction civile** et non au pénal comme aurait pu le faire la victime.

S'agissant des **tiers subrogés**, c'est-à-dire ceux qui ont versé à la victime de l'infraction une indemnité compensatrice du dommage et qui, de ce fait, cherchent à se faire rembourser par l'auteur de l'infraction, **peuvent-ils agir devant la juridiction répressive ?**

La question se pose pour les compagnies d'assurance, pour la sécurité sociale, pour les fonds de garantie automobile lorsque l'auteur de l'accident est inconnu ou insolvable ; enfin pour l'Etat lorsqu'il indemnise les victimes des actes de terrorisme ou d'infractions à caractère sexuel (art. 706-3 C.P.P.).

La réponse peut se résumer de la façon suivante :

- lorsque la victime n'a pas saisi la juridiction répressive, les tiers subrogés ne peuvent intenter l'action que devant la juridiction civile sauf s'il s'agit de l'Etat qui peut saisir d'office la juridiction pénale (art. 706-11 C.P.P.) ;
- lorsque la victime a porté son action devant la juridiction pénale, le fonds de garantie automobile et la sécurité sociale peuvent se joindre à son action devant cette juridiction ;
- en ce qui concerne les compagnies d'assurance, elles ne peuvent intenter leur action civile devant la juridiction répressive qu'en cas de poursuite pour homicide ou atteinte à l'intégrité par imprudence, c'est le cas des accidents de la route (art. 388-1 et s. C.P.P.).

En conséquence, l'assureur ne pourra pas intervenir, par exemple, s'il veut se faire rembourser les sommes qu'il a versées à son client à la suite d'un vol subi par ce dernier.

#### 4 - LES ASSOCIATIONS (PERSONNES MORALES)

En principe, l'action civile ne leur est pas reconnue car la jurisprudence considère qu'elles représentent des intérêts trop généraux ne se différenciant pas assez de l'intérêt social pour la défense duquel l'action du ministère public suffit.

Toutefois, il existe des exceptions légales, d'ailleurs de plus en plus nombreuses et pour la plupart contenues dans le Code de procédure pénale (art. 2-1 à 2-21), qui permettent à certaines associations de porter leur action civile au pénal.

Il en est ainsi, par exemple, des associations de lutte contre le racisme (art. 48-1, loi du 29 juillet 1881 sur la presse), d'assistance aux victimes de discrimination fondée sur la race, l'origine de la victime (art. 2-1 C.P.P.), sur le sexe ou les mœurs (art. 2-6 C.P.P.) ; association pour la défense de l'enfance martyrisée (art. 2-3 C.P.P.) ; associations de lutte contre les crimes contre l'humanité ou crimes de guerre (art. 2-4 C.P.P.), associations d'assistance des victimes d'infractions terroristes (art. 2-9 C.P.P.), associations de lutte contre la délinquance routière (art. 2-12 C.P.P.), de défense des animaux (art. 2-13 C.P.P.), associations de lutte contre l'alcoolisme (art. L. 3355-1 du Code de la santé publique), etc.

Certaines de ces associations ne peuvent exercer l'action civile qu'avec l'accord de la victime de l'infraction ou lorsque l'action publique a déjà été mise en mouvement. Il en est ainsi des associations de lutte contre la toxicomanie ou le trafic de stupéfiants (art. 2-16 C.P.P.), des associations de défense et d'assistance aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles (art. 2-18 C.P.P.), des associations de lutte contre les violences sexuelles (art. 2-2 C.P.P.).

Parfois, il faut que l'infraction ait causé un préjudice direct ou indirect à la mission de l'association (association de défense des déportés, art. 2-5 C.P.P., de lutte contre le proxénétisme Loi du 9 avril 1975) et de consommateurs (art. L 421-1 et s. du code de la consommation), etc.

#### 5 - LES SYNDICATS PROFESSIONNELS (PERSONNES MORALES)

L'art. L 2132-3 du code du travail dispose que les syndicats professionnels peuvent "devant toutes les juridictions, exercer tous les droits **réservés à la partie civile** concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent", (décès d'un ouvrier dû à des négligences dans l'organisation du travail, etc.

Les solutions sont voisines pour les **ordres professionnels** (médecins, pharmaciens, vétérinaires, etc.).

#### 6 - LES PERSONNES MORALES DE DROIT PUBLIC

Elles peuvent, dans certains cas, se constituer partie civile devant la juridiction répressive, par exemple en cas d'incendie volontaire pour les frais de lutte contre l'incendie (art. 2-7 C.P.P.).

#### D - LES SUJETS PASSIFS DE L'ACTION CIVILE (les défendeurs)

Le champ d'application de l'**action civile** est donc plus étendu que celui de l'**action publique**. Elle est recevable contre plus de personne, à savoir :

##### 1 - LES AUTEURS OU COMPLICES DE L'INFRACTION (comme pour l'action publique)

## 2 - LES HÉRITIERS DU DÉLINQUANT

Si le délinquant est décédé, l'action civile est recevable contre ses héritiers, car la réparation du dommage grève le patrimoine et se transmet avec lui en cas de décès. Les héritiers qui recueillent la succession sont donc tenus du passif.

Cependant, l'action civile ne pourra être intentée contre les héritiers que par la voie civile à moins qu'un jugement au fond n'ait été rendu du vivant du prévenu. Si tel est le cas, la victime peut faire appel contre les héritiers du prévenu devant la chambre des appels correctionnels en ce qui concerne ses intérêts civils (art. 497-3° C.P.P.).

## 3 - CERTAINS TIERS

### a) Les tiers civilement responsables

Contrairement aux héritiers, les personnes civilement responsables, énumérées à l'art. 1384 du Code civil, c'est-à-dire celles à qui l'on impute de n'avoir pas empêché la commission de l'infraction par celui sur qui elles avaient autorité (parents civilement responsables des infractions commises par leurs enfants mineurs, artisans du fait de leurs apprentis et commettants du fait de leurs préposés) peuvent être poursuivies soit par la voie civile, soit par la voie pénale accessoirement à l'action publique.

**NOTA** : Pour les parents et artisans, la présomption de faute est simple: ils peuvent s'en exonérer en prouvant qu'ils n'ont pu empêcher le dommage; s'agissant des commettants, la présomption de faute est irréfragable et ces derniers n'échappent à la réparation qu'en prouvant que l'infraction commise par le préposé constitue un "abus de fonctions".

### b) L'assureur du prévenu

L'assureur du prévenu peut être mis en cause devant la juridiction pénale lorsque la victime exerce une action en réparation à la suite d'un homicide ou atteinte à l'intégrité par imprudence (art. 388-1 C.P.P.).

Pour ces infractions, nous avons vu que l'assureur pouvait intervenir comme sujet actif de l'action civile.

### c) Un fonctionnaire auteur d'une infraction ou l'administration

La victime peut-elle agir contre le fonctionnaire ? Peut-elle se retourner contre l'administration ?

Ce n'est qu'avec des restrictions que la victime est admise à agir contre l'administration. Il faut distinguer les cas suivants :

- si le fonctionnaire a commis une **faute personnelle**, distincte de la fonction occupée, c'est-à-dire causée hors service, ou dans le service mais révélant une malveillance évidente du fonctionnaire, l'administration n'est pas tenue de réparer. La victime peut alors exercer **l'action civile** contre le fonctionnaire devant la juridiction répressive et obtenir réparation.
- Si le fonctionnaire a commis une faute de service (pour résumer, celle que n'importe quel fonctionnaire aurait commise s'il avait été placé dans les mêmes conditions de travail), la victime ne peut saisir que la juridiction administrative. L'action civile ne peut donc être portée devant le tribunal répressif pour accorder réparation en raison du principe de séparation des ordres judiciaire et administratif.

Toutefois, par exception, les tribunaux répressifs peuvent statuer sur l'action civile contre l'administration en quelques hypothèses :

- ainsi, l'action en réparation du dommage résultant d'un délit d'imprudence commis par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, avec un véhicule de l'administration, est toujours de la compétence des tribunaux judiciaires (donc éventuellement du juge pénal s'il y a homicide ou blessures par imprudence – (loi du 31 décembre 1957).
- L'action en réparation des dommages causés ou subis à l'école par un élève. La victime exerce son action contre l'Etat, substitué en la personne du Préfet aux membres de l'enseignement public. Les parents peuvent agir devant les tribunaux civils ou répressifs.
- L'action en réparation des dommages causés en raison d'atteinte à la liberté individuelle ou à l'inviolabilité du domicile prévue par les articles 432-4 à 432-6 et 432-8 du C.P. (art. 136 C.P.P.).

## **II - L'EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'ACTION CIVILE**

Si le ministère public exerce toujours l'action publique devant le tribunal répressif, la victime, de son côté, dispose d'une option pour exercer son action civile. Elle peut l'exercer accessoirement à l'action publique devant la juridiction répressive, ou alors choisir de l'exercer distinctement de l'action publique devant la juridiction civile.

### **A - L'EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE**

#### **1 - L'APPRÉCIATION DE LA LÉGALITÉ**

Avant d'exercer l'action publique, le ministère public examine s'il peut légalement poursuivre, puis s'il est opportun de le faire.

Nous axerons cette étude sur l'appréciation de ces deux points par le procureur de la République, en raison du caractère très général de ses attributions en matière d'action publique. D'ailleurs les autres auteurs de la poursuite se décident suivant des principes semblables.

Le procureur de la République doit d'abord s'assurer que les faits portés à sa connaissance constituent bien une infraction, que les éléments de celle-ci, matériels et moraux, sont réunis et qu'ils tombent bien sous le coup d'une disposition légale. Il devra donc "qualifier" l'infraction.

Il doit ensuite déterminer qui sera poursuivi :

- d'abord en établissant l'identité de chaque personne (physique ou morale) : auteur, coauteurs ou complice. Si l'auteur est demeuré inconnu, l'action publique peut cependant s'engager, le procureur signant alors un réquisitoire introductif contre X... ;
- ensuite, en vérifiant que l'infraction est bien imputable à la personne identifiée (non existence d'une cause d'irresponsabilité) et qu'elle ne bénéficie pas d'une cause légale d'exemption de la peine (existence d'un fait justificatif).

## 2 - LA RECEVABILITÉ DE L'ACTION PUBLIQUE

Après s'être assuré que la poursuite est légalement fondée, l'examen du procureur doit porter sur sa compétence. Celle-ci est très étendue, mais elle est cependant limitée, territorialement et matériellement.

Ensuite, il s'assure qu'aucune cause d'extinction de l'action publique n'est intervenue (nous étudierons ces causes dans le titre III).

## 3 - LA DÉCISION DE POURSUITE DU MINISTÈRE PUBLIC

Il semblerait normal, à première vue, que le procureur de la République, avocat de la société, soit tenu de poursuivre toute infraction dès que cette poursuite est légalement fondée.

Mais cette rigidité a des inconvénients. Tout d'abord, l'appréciation de la légalité peut laisser subsister dans l'esprit du procureur une marge d'incertitude. Surtout lorsque l'infraction ne cause qu'un trouble social très faible, que son objet est insignifiant, ou que les mobiles de l'auteur paraissent louables, la poursuite pouvant être plus dommageable qu'utile à l'ordre public, d'où la procédure de la **médiation pénale**.

Par ailleurs, ayant apprécié la légalité de la poursuite, le procureur se trouve placé devant une alternative, tenter la poursuite ou ne pas l'intenter : **c'est le principe de l'opportunité des poursuites**.

Son choix est, en principe, libre mais il peut cependant rencontrer des **limites au principe d'opportunité** qui l'obligent à agir ou lui interdisent d'agir.

### a) Le principe de l'opportunité des poursuites

La loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité insère dans le code de procédure pénale un nouvel article 40-1 qui précise "lorsqu'il estime que les faits qui ont été portés à sa connaissance en application des dispositions de l'article 40 constituent une infraction commise par une personne dont l'identité et le domicile sont connus et pour laquelle aucune disposition légale ne fait obstacle à la mise en mouvement de l'action publique, le procureur de la République territorialement compétent décide s'il est opportun :

- soit d'engager des poursuites ;
- soit de mettre en œuvre une procédure d'alternative aux poursuites ;
- soit de classer sans suite la procédure lorsque les circonstances particulières liées à la commission des faits le justifient.

Cette disposition consacre le principe de l'opportunité des poursuites auquel renvoie l'article 40 al. 1 du C.P.P. qui dispose que le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1 du C.P.P..

Le texte pose pour principe que la réponse pénale apportée par le procureur de la République lorsque l'infraction est commise par une personne identifiée doit consister soit en la mise en mouvement de l'action publique, soit en une procédure alternative. Le classement sans suite dans ce cas ne doit intervenir que si des circonstances particulières liées à la commission des faits le justifient. C'est le procureur de la République qui apprécie la nature de ces circonstances.

Le pouvoir d'apprécier la suite à donner n'est pas limité au seul domaine des plaintes et dénonciations comme indiqué dans l'article 40 al. 1 du C.P.P. . Il s'étend également aux procès-verbaux des O.P.J. et à tous les avis d'infraction que peut recevoir le procureur de la République.



## **1 - le procureur de la république décide le classement sans suite**

S'il estime que l'infraction n'est pas constituée ou qu'elle n'est pas imputable à l'auteur matériel ou bien encore que la preuve n'est pas suffisamment apportée ou que l'action publique n'est pas recevable, le procureur de la République peut décider de classer l'affaire, ce qui n'est pas considéré comme un déni de justice.

Cette décision de classement n'a pas de caractère juridictionnel, c'est un simple acte administratif, dépourvu de recours judiciaire.

La mesure de classement du procureur est simplement provisoire et peut toujours être remise en cause, tant que la prescription n'est pas acquise. Par exemple, lorsque des éléments nouveaux aggravent le caractère du fait ou donnent la nature d'une infraction à ce qu'on aurait cru être un fait impunissable (ex : le suicide qui se révèle être un meurtre).

Le procureur de la République avise les plaignants et les victimes si elles sont identifiées, ainsi que toute autorité constituée, officier public (maire,...) ou fonctionnaire mentionnés à l'art. 40 al. 2 du C.P.P. des poursuites ou des mesures alternatives qui ont été décidées à la suite de leur plainte ou de leur signalement (art. 40-2 C.P.P.).

Cet article mentionne également que lorsque le procureur de la République décide de classer sans suite la procédure, il avise les personnes mentionnées ci-dessus de sa décision en indiquant les raisons juridiques ou d'opportunité qui le justifient.

A compter de 2008, l'obligation d'avis motivé des classements sans suite à la victime incombe au procureur de la République, que l'auteur des faits soit identifié ou non.

## **2 - Le procureur lance les poursuites**

Dans ce cas, sa décision est irrévocable. Il ne peut plus revenir sur elle. Seule la juridiction saisie est compétente pour apprécier si le procès doit ou non se poursuivre.

En outre, il n'y a pas de recours possible contre la décision du procureur de la République d'exercer l'action publique, même de la part de son supérieur hiérarchique s'il estime que le procureur a eu tort d'agir (nous l'avons vu à propos du pouvoir propre des chefs de parquet). Tout au plus pourrait-il y avoir sanction disciplinaire contre le procureur de la République si, contre les instructions du procureur général, il a mis l'action publique en mouvement ; mais ces sanctions disciplinaires sont sans effet sur elle.

Rappelons également que le parquet ne peut ni renoncer aux recours que la loi lui ouvre, ni se désister de ceux qu'il aurait formés.

### **b) Les limites au principe de l'opportunité des poursuites**

Nous savons que le procureur de la République est libre d'arrêter sa décision dans le sens qui lui paraît le plus convenable, tant sur la légalité que sur l'opportunité. Mais certaines situations particulières apportent des exceptions au principe de la liberté de décision. Tantôt le procureur peut se heurter à des interdictions de poursuivre, tantôt il se trouve dans l'obligation d'agir.

#### **1 - L'obligation d'agir du ministère public**

##### **➤ L'ordre du supérieur hiérarchique**

L'obligation d'agir du procureur de la République résulte de l'ordre de son supérieur hiérarchique, le procureur général, qui peut lui "enjoindre, par instructions écrites versées au dossier de la procédure d'engager... des poursuites", le ministre de la justice exerçant à l'égard des procureurs généraux les mêmes prérogatives (art. 36 et 37 C.P.P.).

Une personne ayant dénoncé des faits au procureur de la République peut former un recours auprès du procureur général contre la décision de classement sans suite prise à la suite de cette dénonciation. Le procureur général peut alors, conformément aux dispositions de l'article 36 enjoindre au procureur de la République d'engager des poursuites. Si il estime que le recours n'est pas fondé, il en informe l'intéressé (art. 40-3 C.P.P.)

**NOTA** : *L'ordre du supérieur hiérarchique ne joue que pour obliger le procureur à agir et non, comme nous l'avons vu, pour lui interdire d'agir.*

➤ Les droits de la partie lésée

La plainte de la victime avec constitution de partie civile (plainte avec demande de réparation) exercée devant les tribunaux répressifs ou devant le juge d'instruction, a pour résultat de mettre automatiquement en mouvement l'action publique, même contre le gré du procureur de la République.

Mais une simple plainte de la victime ne peut obliger le ministère public à agir.

**NOTA** : *Toutefois le juge d'instruction, s'il est conduit à rendre une ordonnance de non-lieu à l'issue d'une information ouverte sur constitution de partie civile qu'il considère en définitive abusive ou dilatoire, peut condamner le plaignant à une amende civile (art. 177-2 C.P.P.).*

➤ La chambre de l'instruction

On a vu également qu'une juridiction peut se saisir d'office.

C'est le cas de la chambre de l'instruction qui, saisie au cours d'une instruction, peut ordonner d'office la poursuite d'une personne mise en examen pour des faits principaux ou connexes non visés dans le réquisitoire, ou même de personnes qui n'ont pas encore été envoyées devant elle à moins qu'elles n'aient fait l'objet d'une ordonnance de non-lieu (art. 202 et 204 C.P.P.).

## 2 - Les interdictions d'agir du ministère public

Le procureur peut être arrêté dans sa décision de poursuivre, soit en raison d'immunités, soit par la nécessité d'attendre une plainte, une autorisation préalable, une mise en demeure ou un avis d'une autorité, soit par une obligation de faire résoudre auparavant une question préjudicielle à l'action par une autre juridiction.

➤ Les immunités

L'action du ministère public est impossible en raison d'une immunité, par exemple familiale : le vol entre époux (ne portant pas sur des objets ou documents indispensables à la vie quotidienne de la victime, tels que des documents d'identité, relatifs au titre de séjour ou de résidence d'un étranger ou des moyens de paiement, art. 311-12 C.P.).

➤ Nécessité d'une plainte préalable

La plainte n'oblige pas à poursuivre et la poursuite peut intervenir en dehors de toute plainte. Cependant, dans de nombreuses hypothèses, le parquet ne peut agir tant qu'il n'a pas reçu la plainte ou la requête exigée par la loi.

- **Plainte de la victime**

La nécessité d'une plainte préalable peut s'expliquer par des considérations d'ordre moral et familial lorsque l'exercice de l'action publique risque de créer un trouble privé que la victime de l'infraction désirait éviter. Ainsi, l'abandon de foyer (art. 227-17 C.P.) ne peut être poursuivi que si l'époux lésé porte plainte.

La diffamation et l'injure exigent également, pour l'exercice de l'action publique, une plainte préalable de la victime, de son représentant légal ou de ses ayants droit (art. 226-6 C.P.).

- **Plainte de l'administration**

Lorsqu'une infraction porte atteinte à une réglementation dont la protection est confiée par la loi à une administration déterminée, investie à cet effet de pouvoirs de contrôle, il est fréquent qu'une plainte de cette administration soit nécessaire pour que le procureur de la République puisse déclencher l'action publique.

Citons comme exemples les poursuites en matière d'atteintes au crédit de la Nation, d'infractions à la réglementation des changes (art. 458 C. Douanes), des fraudes en matière fiscale (art. 1783 code général des impôts et art. L 228, L 229 livre des procédures fiscales ), etc.

- **Les conséquences de la nécessité d'une plainte**

La plainte est nécessaire à la poursuite. Mais même son dépôt ne contraint nullement le ministère public de poursuivre (principe de l'opportunité des poursuites), sauf si la plainte s'accompagne d'une constitution de partie civile.

Le désistement du plaignant a pour effet d'interrompre la poursuite lorsque la plainte est une condition nécessaire à la poursuite (art. 6 al. 3 C.P.P.), contrairement au principe selon lequel le désistement de la victime au pénal n'arrête pas les poursuites.

➤ **Nécessité d'une autorisation préalable**

Il en est de trois sortes :

- **Les parlementaires**

Ils ne peuvent pas être poursuivis pour crime ou délit, pendant la durée de la session de l'Assemblée à laquelle ils appartiennent sans l'autorisation de celle-ci.

Il s'agit en fait d'une inviolabilité procédurale, pouvant être levée. Il ne faut pas la confondre avec l'immunité dont bénéficient les parlementaires pour les opinions émises dans l'exercice de leurs fonctions, l'immunité constituant alors un obstacle à toute poursuite.

Pour mettre en échec l'inviolabilité et pouvoir poursuivre, le procureur de la République doit présenter une demande de mainlevée de l'inviolabilité et obtenir un vote favorable. L'inviolabilité a été étendue aux membres de l'Assemblée des Communautés Européennes.

Cette inviolabilité relative, organisée par l'art. 26 al 2 de la Constitution ne joue pas en cas d'infraction flagrante ; la mise en mouvement de l'action publique peut alors se faire selon le droit commun.

En dehors de la session parlementaire, les poursuites peuvent commencer à l'initiative du procureur de la République, mais l'Assemblée peut en requérir la suspension. De plus, même hors session, l'arrestation du parlementaire ne peut avoir lieu que sur l'autorisation du bureau de l'Assemblée, à moins qu'il ne s'agisse d'une infraction flagrante (art. 26 al 3 et 4, Constitution).

- **Le Président de la République**

Il n'est pas responsable des actes accomplis en sa qualité de Président, sous réserve des dispositions prévoyant la répression de crimes contre l'humanité et de génocide et de celles énoncées ci-dessous.

Il bénéficie d'une inviolabilité qui ne disparaît qu'en cas de manquement à ses devoirs manifestement incompatible avec l'exercice de son mandat. D'éventuels agissements répréhensibles antérieurs à son élection seraient sans effet sur cette inviolabilité. Si un manquement est constaté, le Parlement, réuni en Haute Cour, est alors amené à statuer, à bulletins secrets, sur la destitution du président. Les modalités de l'éventuelle instruction judiciaire devant suivre cette perte de pouvoir seront déterminées par une future loi organique.

Durant son mandat, il ne peut pas faire l'objet d'une action judiciaire ni d'un acte d'information, d'instruction ou de poursuite. Il ne peut pas non plus être requis aux fins d'audition, mais peut choisir de témoigner d'initiative.

- **Le Premier ministre et les ministres**

Ils ne sont pas couverts par une inviolabilité. Ils sont pénalement responsables selon le droit commun des crimes et délits accomplis dans l'exercice de leurs fonctions. C'est le procureur général, près la cour de cassation, qui saisit la commission d'instruction de la cour de justice de la République, mais il ne peut poursuivre que sur avis conforme de la commission des requêtes. L'avis de cette commission équivaut à une autorisation de poursuites puisqu'elle peut décider le classement de l'affaire.

- Nécessité d'un avis

Dans certains cas, le procureur de la République ne peut mettre l'action publique en mouvement qu'après avoir reçu un avis d'une autorité.

Il en est ainsi pour certains délits maritimes, par exemple les infractions liées à la police intérieure du navire.

De même, pour poursuivre les infractions relevant, en temps de paix, des juridictions spécialisées en matière militaire, le procureur doit solliciter l'avis du ministre de la Défense ou de l'autorité militaire habilitée. Toutefois, cet avis n'est pas nécessaire s'il s'agit d'un crime ou d'un délit flagrant (art. 698-1 C.P.P.).

- Nécessité d'une mise en demeure

Quelquefois, la position de la partie lésée doit être précisée de façon indiscutable par une mise en demeure d'avoir à se conformer à la loi qu'elle adresse au délinquant. Tant que cette mise en demeure n'est pas intervenue, le procureur ne peut poursuivre.

C'est par exemple le cas pour les infractions en matière d'hygiène et de sécurité du travail (art. L 4721-4 à L 4721-6 du code du travail), pour les infractions liées à la sécurité sociale.

- Nécessité de résoudre une question préjudicielle à l'action publique

Il s'agit pour le ministère public d'obtenir le jugement, par la juridiction compétente, sur un point relatif à des faits délictueux avant de déclencher les poursuites.

On peut avoir, par exemple, une question préjudicielle en matière de banqueroute. Ce délit ne peut être poursuivi qu'après ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, c'est-à-dire lorsqu'un jugement a été rendu par le tribunal de commerce et a prononcé le redressement judiciaire.

Cette question peut également se présenter en cas de crime ou délit commis à l'occasion d'une poursuite judiciaire. Ainsi, il est prétendu qu'au cours d'une poursuite judiciaire un délit a été commis : par exemple des violences portées contre un suspect placé en garde à vue. Dans cette hypothèse, l'action publique ne peut être exercée contre les policiers que si le caractère illégal de la poursuite ou de l'acte a d'abord été reconnu par une décision d'une juridiction répressive (art. 6-1 C.P.P.).

### **c) L'alternative aux poursuites**

#### **1 - Cadre général (art. 41-1 C.P.P.)**

Préalablement à sa décision sur l'action publique, le procureur de la République peut directement ou par l'intermédiaire d'un officier de police judiciaire ou d'un médiateur du procureur de la République, prendre diverses mesures :

- Rappeler à l'auteur des faits ses obligations résultant de la loi ; cette mesure consiste à signifier à l'auteur la règle de droit, la peine prévue et les risques de sanction encourus en cas de réitération des faits ;
- L'orienter vers une structure appropriée (sanitaire, sociale ou professionnelle), cette mesure pouvant se traduire dans l'accomplissement, à ses frais, d'un stage ou formation dans un service ou organisme sanitaire, social ou professionnel, et notamment d'un stage de citoyenneté, ou d'un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants ou, en cas d'infraction commise à l'occasion de la conduite d'un véhicule, l'inviter à accomplir à ses frais un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;
- Lui demander de régulariser sa situation au regard de la loi ou des règlements ;
- Lui demander de réparer le dommage causé ;
- Engager une procédure de médiation entre l'auteur des faits et la victime, à la demande ou avec l'accord de cette dernière ;
- Lui demander de résider hors du domicile conjugal, de ne pas y paraître ni à ses abords en cas d'infraction commise contre le conjoint, le concubin, le partenaire ou les enfants. Faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique.

La circulaire du ministère de la justice du 14 mai 2004 (crim 04-4-E8) précise que "le fait que soit mentionnée explicitement la possibilité pour le procureur de la République d'agir par l'intermédiaire d'un O.P.J. ne doit pas remettre en cause les pratiques actuelles, qui font que seules les premières mesures prévues par l'art. 41-1, et spécialement celle de rappel à la loi, peuvent être confiées à un O.P.J. dans les cas où cette mesure s'inscrit directement dans la continuité d'une audition ou d'une garde à vue. Ne pourra pas être confiée aux officiers de police judiciaire une mission de médiation."

Le procureur de la République peut envisager ces différentes mesures s'il lui apparaît qu'elles sont de nature à assurer la réparation du dommage causé à la victime, à mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou à contribuer au reclassement de l'auteur des faits.

Si le comportement de l'auteur des faits entraîne la non exécution de la mesure, le procureur de la République peut mettre en œuvre une composition pénale ou engager des poursuites.

#### **2 - L'injonction thérapeutique (art. L 3423-1 C.S.P.)**

Réservée aux personnes ayant fait un usage illicite des stupéfiants, elle prend la forme de mesures de soins ou de surveillance médicale, dans des conditions prévues par les articles L 3413-1 à L 3413-4 du code de la santé publique. L'action publique n'est pas exercée à l'encontre des personnes qui se soumettent à la mesure d'injonction thérapeutique qui leur est ordonnée et la suivent jusqu'à son terme.

#### **d) La composition pénale (articles 41-2, 41-3, R. 15-33-38 et suivants C.P.P.)**

Tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, le procureur de la République peut proposer soit directement, soit par l'intermédiaire d'une personne habilitée une composition pénale à la personne qui reconnaît avoir commis un ou plusieurs délits punis, à titre de peine principale d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à 5 ans, ainsi que le cas échéant une ou plusieurs contraventions connexes.

La composition pénale s'applique à toutes les contraventions.

Elle est applicable tant aux infractions prévues par le code pénal qu'aux infractions prévues par d'autres codes ou des lois et décrets particuliers.

Elle est applicable aux mineurs de 13 ans et plus, mais ne l'est pas (qu'il s'agisse d'un mineur ou d'un majeur) en matière de délits de presse, de délits d'homicide involontaire ou de délits politiques.

Elle peut intervenir, le cas échéant, après l'échec d'une mesure alternative aux poursuites.

#### **1 - Formes de la composition pénale**

##### ➤ Pour les délits :

- Versement d'une amende de composition au Trésor public ne pouvant excéder le montant maximum de la peine encourue. Elle tient compte pour sa fixation de la gravité des faits, des ressources et charges de la personne concernée. Son paiement peut être échelonné sur une durée d'un an.
- Dessaisissement au profit de l'Etat de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction, ou qui en est le produit.
- Remise de son véhicule à des fins d'immobilisation pour une période maximale de 6 mois.
- Remise au greffe du T.G.I. du permis de conduire, pour une période maximale de 6 mois, ou du permis de chasser pour une période maximale de 6 mois.
- Suivre un programme de réhabilitation et de sensibilisation comportant l'installation à ses frais d'un éthylotest anti-démarrreur sur son véhicule, pour une période minimale de six mois et maximale de trois ans.
- Travail non rémunéré au profit de la collectivité pour une durée maximale de 60 heures sur une période ne pouvant excéder 6 mois.
- Suivre un stage ou une formation dans un service ou organisme sanitaire, social ou professionnel pour une durée qui ne peut excéder 3 mois dans un délai qui ne peut être supérieur à 18 mois.
- Interdiction d'émettre, pour une durée maximale de 6 mois, des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés et ne pas utiliser de cartes de paiement.
- Interdiction de paraître, pour une durée maximale de 6 mois, dans le ou les lieux dans lesquels l'infraction a été commise, à l'exception des lieux dans lesquels la personne réside habituellement.
- Interdiction de rencontrer ou recevoir, pour une durée maximum de 6 mois, la ou les victimes de l'infraction ou ne pas entrer en relation avec elle(s).
- Interdiction de rencontrer ou recevoir, pour une durée maximum de 6 mois, le ou les coauteurs ou complices éventuels, ou ne pas entrer en relation avec eux.

- Interdiction de quitter le territoire national pour une durée maximale de 6 mois avec remise du passeport.
- Accomplissement d'un stage de citoyenneté, le cas échéant à ses frais.
- Résider en dehors du domicile conjugal et ne pas paraître aux abords de ce dernier en cas d'infraction commise contre le conjoint (ou ex), concubin (ou ex), partenaire (ou ex) ou contre les enfants. Faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique.
- Accomplissement d'un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants, le cas échéant à ses frais.
- Soumission à une mesure d'activité de jour.
- Soumission à une mesure d'injonction thérapeutique.

**NOTA:** Pour les mineurs de 13 à 18 ans, cinq mesures supplémentaires peuvent être proposées (cf. "La procédure pénale applicable aux mineurs").

➤ Pour les contraventions :

- Versement d'une amende de composition au Trésor public ne pouvant excéder le maximum de la peine encourue.
- Dessaisissement au profit de l'Etat de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou qui en est le produit. Cette mesure n'est applicable qu'aux contraventions de 5ème classe, sauf si la contravention est punie de peines complémentaires visées au 1° à 5° de l'article 131-16 du C.P..
- Remise du véhicule pour une période maximale de 6 mois à des fins d'immobilisation. Cette mesure n'est applicable qu'aux contraventions de 5ème classe, sauf si la contravention est punie des peines complémentaires visées aux 1° à 5° de l'article 131-16 du C.P..
- Remise au greffe du T.G.I. du permis de conduire ou du permis de chasser pour une période maximale de 3 mois. Cette mesure n'est applicable qu'aux contraventions de 5ème classe, sauf si la contravention est punie des peines complémentaires visées aux 1° à 5° de l'article 131-16 du C.P..
- Travail non rémunéré au profit de la collectivité pour une durée maximale de 30 heures, sur une période ne pouvant excéder 3 mois. Cette mesure n'est applicable que pour les contraventions de la 5ème classe.
- Suivi d'un stage ou d'une formation.
- Interdiction d'émettre des chèques pour une période maximale de 3 mois. Cette mesure n'est applicable qu'aux contraventions de 5ème classe, sauf si la contravention est punie des peines complémentaires visées aux 1° à 5° de l'article 131-16 du C.P..
- Accomplissement d'un stage de citoyenneté.

## 2 - Mise en œuvre de la composition pénale

La proposition de composition pénale peut être faite directement par le procureur de la République ou par l'intermédiaire d'une personne habilitée ou peut être portée à la connaissance de l'auteur des faits par l'intermédiaire d'un officier de police judiciaire.

Elle prend la forme d'une décision écrite, signée du procureur de la République. Elle précise la nature et le quantum des mesures proposées ainsi que le délai d'exécution et doit être jointe à la procédure.

La composition pénale peut être également proposée dans une maison de justice et du droit.

L'intéressé doit être informé qu'il peut se faire assister par un avocat avant de donner son accord à la proposition du procureur de la République. L'accord est recueilli par procès-verbal dont une copie lui est remise. Pour les mineurs de 13 à 18 ans, la composition pénale doit être acceptée par le mineur lui-même ainsi que par ses représentants légaux et l'assistance d'un conseil est obligatoire.

La composition pénale doit être validée par le président du T.G.I. (par le juge d'instance lorsque l'on est en présence d'une contravention ou par le juge des enfants dans le cas d'un mineur de 13 à 18 ans). Le président du T.G.I. (ou le juge d'instance ou le juge des enfants), peut procéder à l'audition de l'auteur des faits ainsi que de la victime.

Si le président du T.G.I. (ou le juge d'instance ou le juge des enfants) rend une ordonnance validant la composition, les mesures décidées sont mises à exécution. Dans le cas contraire, la proposition devient caduque.

La décision du président du T.G.I., du juge d'instance ou du juge des enfants est notifiée à l'auteur des faits et à la victime. Elle n'est pas susceptible de recours.

Si l'auteur des faits n'accepte pas la composition ou si après avoir donné son accord, il n'exécute pas entièrement les mesures, le procureur de la République met en mouvement l'action publique, sauf élément nouveau.

Les compositions pénales exécutées sont inscrites au bulletin n°1 du casier judiciaire.

## 3 - Effet de la composition pénale

Les actes tendant à la mise en œuvre ou à l'exécution de la composition pénale sont interruptifs de la prescription de l'action publique (art. 41-2 al. 13 C.P.P.).

L'exécution de la composition pénale éteint l'action publique

**NOTA** : La victime a la possibilité, lorsque l'auteur des faits s'est engagé à lui verser des dommages et intérêts, d'en demander le recouvrement suivant la procédure d'injonction de payer.

## 4 - LA COMPARUTION SUR RECONNAISSANCE PRÉALABLE DE CULPABILITÉ

La procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ou "plaider coupable" est un mode de traitement du contentieux récent. Si les nouvelles dispositions s'inscrivent dans la continuité de la procédure de composition pénale et que leur objectif est similaire (réduire la surcharge des audiences correctionnelles), la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité est une forme de poursuite, contrairement à la composition pénale qui est une alternative aux poursuites.



### a) Conditions de mise en œuvre

- Le ou les délits commis doivent être punis à titre principal d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à 5 ans (art. 495-7 C.P.P.).

La procédure du "plaider coupable" n'est pas applicable en matière de délits de presse, de délits d'homicides involontaires, de délits politiques ou de délits dont la procédure de poursuite est prévue par une loi spéciale (ex : délits forestiers, de chasse, de pêche, de contribution indirecte ou de fraude fiscale).

Les mineurs ne sont pas concernés par cette procédure.

- La personne concernée doit reconnaître les faits.

### b) Procédure applicable

#### 1 - Initiative de la procédure.

La procédure sera essentiellement mise en œuvre par le procureur de la République à la suite de la garde à vue du mis en cause lorsque ce dernier est déféré devant le procureur de la République ou suite à convocation. Ce mode de mise en œuvre est en pratique destiné à intervenir dans des affaires qui auraient normalement fait l'objet d'une comparution immédiate ou d'une convocation par procès-verbal.

La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité peut être mise en œuvre suite à convocation de la personne par le procureur de la République. La convocation peut être faite par un O.P.J. ou un A.P.J. agissant sur instruction du procureur de la République. Elle donne alors lieu à un procès-verbal dont une copie est remise à la personne.

La convocation peut être faite par lettre simple adressée à l'intéressé lorsque la décision du parquet intervient quelque temps après la clôture de l'enquête.

L'intéressé peut directement ou par l'intermédiaire de son avocat, solliciter l'application de la procédure dite du "plaider coupable" suite à son déferement, mais également dans le cadre d'une citation directe ou d'une convocation en justice. Dans ces dernières hypothèses, la demande se fait par lettre recommandée avec accusé de réception dans laquelle l'intéressé indique reconnaître les faits. Si le procureur de la République accepte, la citation ou la convocation en justice est caduque et la procédure prévue à l'article 495-8 du C.P.P. s'applique (cf.infra).

Si le procureur de la République ne souhaite pas donner suite favorable à la demande, il n'est pas tenu d'en aviser le prévenu ou son avocat.

#### 2 - La procédure

La personne qui comparaît devant le procureur de la République doit obligatoirement être assistée d'un avocat.

Le procureur de la République recueille la reconnaissance de culpabilité de l'intéressé en présence de son avocat.

Il propose à la personne d'exécuter une ou plusieurs peines (principales ou complémentaires) encourues.

Lorsqu'il s'agit d'une peine d'emprisonnement, sa durée ne peut être supérieure à 1 an ni excéder la moitié de la peine encourue. Le procureur de la République peut proposer qu'elle fasse l'objet d'une mesure d'aménagement (semi-liberté, placement à l'extérieur, placement sous surveillance électronique).

Le montant de la peine d'amende ne peut être supérieur à celui de l'amende encourue.

Le procureur de la République avise la personne qu'elle peut demander **un délai de 10 jours** avant de faire connaître sa décision.

➤ La personne accepte immédiatement la proposition

Elle est aussitôt présentée devant le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué saisi par une requête en homologation. Il entend la personne et son avocat, vérifie la réalité des faits et leur qualification juridique. S'il décide d'homologuer les peines proposées, il statue le jour même par ordonnance motivée.

En cas de refus d'homologation, le procureur de la République saisit le tribunal correctionnel ou requiert l'ouverture d'une information.

Lors de l'homologation devant le président du tribunal de grande instance, la présence du procureur de la République qui propose une sanction pénale à l'auteur des faits dans le cadre de la procédure du « plaider-coupable » n'est pas obligatoire (art. 495-9 C.P.P.).

➤ La personne demande un délai de 10 jours

Le procureur de la République peut décider de la présenter devant le juge des libertés et de la détention aux fins de placement sous contrôle judiciaire, ou aux fins de placement en détention provisoire, à titre exceptionnel et si l'une des peines proposées est égale ou supérieure à 2 mois d'emprisonnement, et que sa mise à exécution immédiate a été demandée.

Ce placement en détention provisoire a lieu jusqu'à la comparution de l'intéressé devant le procureur de la République, entre 10 et 20 jours à compter de la décision du juge des libertés et de la détention. A défaut de comparution dans ce délai, il est mis fin au contrôle judiciaire ou à la détention provisoire.

➤ La personne refuse la proposition

Le procureur de la République peut décider de la présenter devant la juridiction de jugement ou le juge des libertés et de la détention dans le cadre d'une comparution immédiate ou alors opter pour une convocation ultérieure devant le tribunal.

### 3 - Effets de l'ordonnance

Ils sont les mêmes que ceux d'un jugement de condamnation : l'ordonnance est immédiatement exécutoire. L'action publique est éteinte, les peines homologuées sont inscrites au casier judiciaire et peuvent constituer le premier terme d'une récidive.

Quand la peine homologuée est une peine d'emprisonnement ferme, la personne est soit immédiatement incarcérée, soit convoquée devant le juge de l'application des peines à qui l'ordonnance est transmise.

L'ordonnance d'homologation est susceptible d'appel de la part du condamné dans un délai de 10 jours à partir du jour où l'ordonnance a été rendue.

**NOTA** : La victime est informée sans délai et par tous moyens de la procédure du "plaider coupable". Elle est invitée à comparaître en même temps que l'auteur des faits, avec son avocat, devant le juge pour se constituer partie civile. Elle peut également se constituer partie civile dans les conditions de l'article 420-1 du C.P.P..

### 5 - L'EXÉCUTION DE LA POURSUITE

La décision d'exercer les poursuites suppose la mise en mouvement de l'action publique par les procédés techniques divers suivants :

#### a) La citation directe

C'est l'acte par lequel le Ministère public met en mouvement l'action publique devant le tribunal correctionnel ou le tribunal de police si le fait poursuivi constitue un délit ou une contravention.

L'acte est signifié au prévenu par exploit d'huissier. En l'absence de résidence connue, la citation est signifiée à parquet (art. 559 C.P.P.). Dans ce cas, ou si l'intéressé n'a pas reçu la lettre recommandée ou simple de l'huissier, le procureur de la République peut requérir un O.P.J. ou un A.P.J. de découvrir son adresse. L'avis verbal donné alors par l'A.P.J. ou l'O.P.J. vaut citation directe. Un procès-verbal mentionnant les recherches doit être établi et adressé au procureur de la République.

Un délai minimum doit séparer le jour où l'exploit est porté à la connaissance du destinataire et le jour de l'audience. Ce délai est de dix jours (art. 552 al.1 C.P.P.).

#### b) L'avertissement suivi de la comparution volontaire

Cet acte est délivré par le ministère public. Il dispense d'une citation s'il est suivi de la comparution volontaire de la personne à laquelle il est adressé. Il s'applique en matière de délit ou de contravention.

#### c) La convocation par procès-verbal et la comparution immédiate

Ces deux procédures sont applicables devant le tribunal correctionnel.

- Soit le procureur invite par procès-verbal le prévenu libre à comparaître devant le tribunal dans un délai de 10 jours à 2 mois ; on parle de **convocation par procès-verbal** (art. 394 C.P.P.). S'il estime nécessaire que le prévenu soit soumis aux obligations du contrôle judiciaire jusqu'à sa comparution, il le traduit devant le juge des libertés et de la détention qui pourra alors prononcer la mesure.
- Soit le procureur décide de traduire immédiatement le prévenu devant le tribunal, il s'agit alors d'une **comparution immédiate** (art. 395 C.P.P.).

Cette procédure est envisageable :

- si l'infraction est susceptible d'un emprisonnement au moins égal à deux ans, lorsqu'il apparaît que les charges réunies sont suffisantes et que l'affaire est en état d'être jugée, et que les éléments de l'espèce justifient une comparution immédiate.
- en cas de délit flagrant, si l'infraction est susceptible d'un emprisonnement d'au moins 6 mois et que les éléments de l'espèce justifient une comparution immédiate.

La comparution doit avoir lieu le jour même. Si la réunion du tribunal n'est pas possible le jour même, et si la gravité des faits nécessite le placement en détention provisoire de l'intéressé, le procureur de la République le traduit devant le juge des libertés et de la détention. Ce dernier peut placer le prévenu en détention provisoire jusqu'à sa comparution. Le prévenu doit comparaître devant le tribunal au plus tard le 3<sup>ème</sup> jour ouvrable suivant, à défaut il est remis en liberté.

Si le juge des libertés et de la détention estime que la détention provisoire n'est pas nécessaire, il peut soumettre le prévenu au contrôle judiciaire jusqu'à sa comparution.

#### **d) Le réquisitoire à fin d'informer**

C'est un acte par lequel le procureur de la République requiert le juge d'instruction d'ouvrir une information contre une personne dénommée ou non. Cet acte est obligatoire en matière criminelle. Dans ce dernier cas, ce sont les magistrats du pôle de l'instruction qui sont saisis, et non un juge d'instruction unique.

## **B - L'EXERCICE DE L'ACTION CIVILE**

Nous savons qu'une action civile liée à la commission d'une infraction a pour objet essentiel la réparation d'un préjudice corporel, matériel ou moral sous forme de dommages-intérêts par l'auteur des faits. L'action peut également, à titre accessoire, tendre au paiement des frais de justice et à diverses restitutions.

Mais pour que son action civile soit recevable **devant la juridiction répressive**, la victime, ou partie lésée, doit avoir d'une part la capacité d'agir, et d'autre part un intérêt à agir.

Une fois ces conditions réunies, la victime peut alors mettre en œuvre l'action civile.

### **1 - LA CAPACITÉ D'AGIR EN JUSTICE**

Le problème se pose pour diverses séries d'incapables, de savoir à quelles conditions l'action civile pourra être intentée, par eux ou en leur nom.

Pour illustrer notre propos, nous donnerons deux exemples de personnes incapables.

#### **a) Le mineur non émancipé**

Il s'agit soit d'un mineur non marié, car le mariage émancipe de plein droit le mineur (émancipation légale), soit d'un mineur n'ayant pas obtenu des détenteurs de l'autorité parentale leur volonté de lui accorder l'émancipation.

Dès lors, un mineur non émancipé, victime d'une infraction **ne peut intenter une action civile** ; celle-ci sera alors exercée par son père ou sa mère, son administrateur légal ou son tuteur.

## b) Le majeur en tutelle

C'est une personne dont les facultés mentales sont altérées par une maladie, une infirmité, etc. Assimilée à un mineur en **tutelle**, son action civile est intentée par son tuteur (art. 495 C. Civ.).

Toutefois, lorsque les facultés mentales d'un majeur, bien qu'altérées, ne l'empêchent cependant pas d'agir par lui-même, celui-ci est frappé de **curatelle**, c'est-à-dire qu'il peut introduire seul une action en justice pour ce qui concerne ses intérêts patrimoniaux, mais que l'assistance de son curateur lui est nécessaire pour percevoir un capital (art. 510 C. Civ.).

## 2 - L'INTÉRÊT A AGIR

Si pour pouvoir se porter partie civile, la victime d'une infraction doit faire état d'un dommage corporel, matériel ou moral prenant sa source dans une infraction, cette lésion ne suffit pas ; il faut en effet, que son préjudice soit **personnel et direct**, les deux conditions étant nécessaires.

L'intérêt à agir présente toujours les mêmes caractères, mais des nuances existent selon que l'action civile est intentée par une personne physique ou par une personne morale.

### a) Les personnes physiques

- Le **préjudice doit être personnel**, c'est-à-dire ressenti personnellement par celui qui en demande réparation.
- L'action civile appartient donc à celui qui a été personnellement lésé ou éprouvé du fait de l'infraction par une atteinte personnelle dans sa chair, son âme ou son patrimoine. Mais on admet aussi que subit un préjudice personnel (bien qu'elle n'en ait pas été directement la victime) toute personne qui a été victime d'un dommage matériel ou moral à la suite de l'infraction (héritiers, ascendants, descendants, concubin, etc.). Nous l'avons vu, ces personnes ont vocation à être "sujet actif" de l'action civile.

Le préjudice doit être personnel : il ne peut donc y avoir d'action au pénal si l'infraction concerne exclusivement l'ordre public, car la règle pénale est alors édictée dans **l'intérêt général** pour protéger un intérêt social et non pour protéger les particuliers. Ainsi, l'action civile portée devant la juridiction répressive par la victime d'un attentat à la liberté (art. 432-4 C.P.) est irrecevable.

- **Le préjudice est direct** lorsqu'il est rattaché à l'infraction par un lien de cause à effet. D'après les dispositions de l'art. 2 du C.P.P. c'est "le dommage directement causé par l'infraction" ou suivant les termes de la Cour de Cassation, celui qui est "la conséquence directe de l'infraction poursuivie".

Par exemple, le préjudice corporel causé par une infraction de violences volontaires est bien direct. La victime a vocation à demander réparation devant la juridiction répressive.

En revanche, l'action civile devant les juridictions répressives est rejetée lorsque le caractère du dommage est indirect. Ainsi, l'infraction commise au préjudice d'une commune ne lèse directement que celle-ci, les contribuables ne peuvent pas se constituer partie civile, car ils n'éprouvent qu'un préjudice indirect.

Il existe cependant des **exceptions légales à l'exigence d'un préjudice direct**. Nous en citerons une concernant les accidents de la circulation : sur la base du délit de blessures ou d'homicide par imprudence, la victime du dommage corporel (ou ses héritiers) a le droit d'obtenir la réparation de son préjudice devant la juridiction répressive. Mais pour ce qui est de la réparation des dégâts matériels du véhicule, si l'on se réfère au principe selon

lequel le dommage doit être directement rattaché à l'infraction, la demande de réparation des dégâts matériels ne pourrait être invoquée par une action civile devant la juridiction répressive.

En effet, il n'y a pas de lien direct entre le délit d'homicide ou de blessures involontaires et les dégâts matériels du véhicule (le préjudice lié au délit n'est que corporel ou moral, pas matériel).

Si l'on voulait rattacher les dégâts matériels à une infraction, il faudrait, qu'outre le délit de blessures ou d'homicide par imprudence, il existe une contravention routière connexe à l'origine des dommages matériels (excès de vitesse, etc.). C'est souvent le cas mais il se peut qu'aucune infraction connexe ne soit directement liée aux dégâts matériels du véhicule.

C'est pourquoi la loi, par l'art. 3 al 2 du C.P.P., permet à la victime d'obtenir (dans l'exemple choisi), même si aucune infraction connexe n'a été relevée, non seulement la réparation du dommage lié au délit de blessures, mais encore celle du dommage matériel.

Mais celui qui n'a subi qu'un dommage matériel ne peut exercer son action en réparation devant le juge répressif dans la mesure où il n'a pas été victime personnellement de l'infraction portant atteinte à l'intégrité corporelle.

**NOTA** : Si la victime ne peut intenter son action devant les juridictions répressives, il lui reste néanmoins la possibilité de se tourner vers les juridictions civiles.

## b) Les personnes morales

L'action civile devant les juridictions répressives est admise pour la défense de leur patrimoine, par exemple en matière de vol. Et comme pour une personne physique, elles doivent justifier d'un préjudice direct causé par l'infraction.

Toutefois, un problème se pose si la personne morale prétend défendre, non ses intérêts personnels, mais les intérêts collectifs dont elle a la charge.

Ayant quelque peu abordé cet aspect lors de l'étude des sujets actifs (personnes morales) de l'action civile, nous nous contenterons ici d'évoquer l'essentiel de la question.

### ➤ Les syndicats

Rappelons que depuis la loi du 12 mars 1920, (art. L 2132-3 du code du travail), ils peuvent exercer leur action civile devant toutes les juridictions (civiles ou répressives) pour des faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent.

L'intérêt collectif est celui qui existe à l'égard de tous les membres de la profession (distinct donc des intérêts individuels de certains syndiqués).

Remarquons que l'action civile est recevable même si l'infraction n'a causé qu'un préjudice indirect aux intérêts collectifs de la profession. En cela, l'action des syndicats diffère profondément de celle ouverte aux particuliers qui doivent justifier d'un préjudice personnel et direct (sauf exception légale comme nous venons de le voir).

S'agissant des **ordres professionnels**, la jurisprudence exige qu'ils aient subi un préjudice direct.

### ➤ Les associations

Nous avons également évoqué les principes régissant leur action. Ainsi lorsqu'elles agissent pour défendre l'intérêt de leurs membres en qualité de membres associés, ou bien l'intérêt collectif pour lequel elles se sont constituées, la jurisprudence ne leur reconnaît pas, par principe, le droit de porter leur action civile devant les tribunaux répressifs (ex : a été déclarée irrecevable devant les tribunaux répressifs l'action de l'union des arbitres pour violences commises sur un arbitre).

Cependant, **des exceptions légales** leur permettent de porter leur action civile au pénal (se reporter aux exemples de la partie C - 4, traitant des sujets actifs de l'action civile).

En revanche, lorsqu'une association est personnellement lésée dans son patrimoine (vol, abus de confiance) ou dans ses intérêts moraux (diffamation de l'association elle-même), c'est-à-dire qu'elle subit un préjudice personnel et direct, son action civile est recevable devant les tribunaux répressifs.

### ➤ Les personnes morales de droit public

Elles peuvent introduire leur action civile devant la juridiction répressive en cas de dommage matériel résultant d'une infraction dont elles ont été victimes. Mais elles ne peuvent agir au pénal pour demander la réparation d'un préjudice moral. On estime que cet intérêt se confond avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

## 3 - LA MISE EN OEUVRE DE L'ACTION CIVILE

Lorsque la victime (ou partie lésée) a la capacité d'agir et un intérêt à agir, que son dommage est le fait d'agissements constitutifs d'une infraction, elle peut, soit porter son action de demande en réparation devant un tribunal répressif, soit choisir une juridiction civile (art. 3 C.P.P.). Dès lors, se posent les modalités de cette option que nous verrons dans un premier temps. Ensuite, nous aborderons l'étude de l'exercice de l'action civile devant chacune des juridictions : répressive et civile.

### a) Les modalités de l'option

Pour que l'option puisse être exercée par la victime, encore faut-il que les voies civiles et répressives lui soient toutes deux ouvertes. Or, il est des cas où l'une et l'autre sont prohibées.

#### 1 - La voie civile est impossible

Les juridictions civiles sont incompétentes, par exemple lorsque l'action civile résulte des délits de diffamation prévus et punis par les articles 30 et 31 de la loi du 29 juillet 1881, l'action civile ne pourra pas, sauf dans l'hypothèse de décès de l'auteur des faits ou d'amnistie, être poursuivie séparément de l'action publique. En l'espèce, seule la voie répressive est ouverte (art. 46 de la loi du 29 juillet 1881).

#### 2 - La voie répressive est impossible

Le droit d'option ne peut non plus être exercé lorsque, soit en vertu de la loi, soit en vertu de la jurisprudence, le tribunal répressif n'est pas compétent pour connaître de l'action civile.

- C'est tout d'abord le cas des juridictions répressives d'exception (sauf celles des mineurs) qui ne jugent que les infractions soumises à leur connaissance en vertu d'une disposition expresse de la loi.
- De même, les juridictions répressives sont incompétentes pour connaître de l'action civile en réparation d'un dommage résultant d'une infraction qui constitue un accident de travail (art. L 451-1 Code Sec. Soc.).
- Enfin, rappelons que l'action civile exercée par le cessionnaire ou le créancier, et non par la victime directe de l'infraction, ne peut être diligentée que devant une juridiction civile.

### 3 - L'option est en principe irrévocable

L'option une fois exercée est en principe irrévocable.

C'est l'art. 5 du C.P.P. qui consacre cette règle traditionnelle ; mais selon la jurisprudence, **elle n'est pas d'ordre public et son application donne lieu à diverses limitations.**

- Choix initial de la voie répressive

L'option n'est irrévocable que si la partie lésée a choisi initialement la voie civile ; elle ne l'est pas, a contrario, quand la victime a opté pour la voie répressive (art. 426 C.P.P.).

La jurisprudence admet cette entorse à l'irrévocabilité du choix tant qu'une décision définitive du juge répressif n'est pas intervenue sur la recevabilité de l'action civile. La victime qui avait choisi la voie répressive peut donc l'abandonner pour saisir la juridiction civile.

- Choix initial de la voie civile

Lorsque la partie lésée a d'abord choisi la voie civile, **il ne lui est pas toujours interdit de revenir en arrière pour prendre la voie répressive.** La jurisprudence a admis en effet plusieurs exceptions et notamment :

- Lorsque la juridiction civile saisie initialement était incompétente ou était une juridiction étrangère.
- Lorsque la victime désire mener la même action en réparation que celle déjà engagée devant la juridiction civile tant du point de vue de son objet, des parties en présence, que de la cause.
- Lorsque la juridiction répressive a été saisie par le ministère public avant qu'un jugement sur le fond ait été rendu par la juridiction civile selon l'art. 5 du C.P.P.

#### b) L'exercice de l'action civile devant une juridiction répressive

Il faut distinguer selon que l'action civile est exercée avant l'engagement des poursuites par le ministère public, ou après que la juridiction répressive ait été saisie de l'action publique.

#### 1 - L'intervention

Lorsque le ministère public a exercé l'action publique, **la victime peut se constituer partie civile par voie d'intervention.**

Elle peut le faire soit devant la juridiction d'instruction (juge d'instruction, juge des enfants, chambre de l'instruction) selon l'art. 87 al 1 du C.P.P., soit devant la juridiction de jugement (art. 418 et suivants C.P.P.). En revanche, elle ne peut jamais intervenir pour la première fois en appel (Crim, 21 juillet 1971). Cette restriction ne concerne pas les



assureurs, par exemple de la partie civile, amenés à garantir le dommage (art. 388-1 C.P.P.).

L'intervention peut avoir lieu avant l'audience, ou pendant l'audience.

Avant l'audience, elle peut se faire soit au greffe (art. 419 C.P.P.), soit par lettre recommandée avec avis de réception ou par télécopie adressée au tribunal (art. 420-1, al. 1 C.P.P.), soit au cours de l'enquête de police auprès d'un officier ou d'un agent de police judiciaire avec l'accord du procureur de la République (art. 420-1, al. 2 C.P.P.), selon les modalités précisées dans les articles précités.

Les articles 53-1 et 75 du C.P.P disposent que les OPJ et les APJ informent par tout moyen les victimes de leur droit :

- d'obtenir réparation du préjudice subi ;
- de se constituer partie civile si l'action publique est mise en mouvement par le parquet ou en citant directement l'auteur des faits devant la juridiction compétente ou en portant plainte devant le juge d'instruction ;
- d'être, si elles souhaitent se constituer partie civile, assistées d'un avocat ;
- d'être aidées par un service relevant d'une ou de plusieurs collectivités publiques ou par une association conventionnée d'aide aux victimes;
- de saisir, le cas échéant, la commission d'indemnisation des victimes d'infraction, lorsqu'il s'agit d'une infraction mentionnée aux articles 706-3 et 706-14.

L'article 80-3 du C.P.P. dispose que le juge d'instruction est tenu, dès le début de l'information d'informer la victime de l'infraction (ou ses représentants légaux si la victime est mineure) de l'ouverture d'une procédure et de son droit de se constituer partie civile, en précisant les modalités d'exercice de ce droit.

Pendant l'audience, elle se fait par déclaration consignée par le greffier ou par dépôt de conclusions. La constitution de partie civile devra intervenir avant les réquisitions du ministère public sur le fond ou, si le tribunal a ordonné l'ajournement du prononcé de la peine, avant les réquisitions du ministère public sur la peine (art. 421 C.P.P.).

Dans les deux hypothèses, le tribunal appréciera la recevabilité de la constitution de partie civile (art. 423 al 1 C.P.P.).

## 2 - L'action

Lorsque le ministère public n'a pas intenté l'action publique, la partie lésée pourra tout de même porter son action civile devant les juridictions répressives par l'un des deux procédés suivants :

- **par citation directe** devant la juridiction de jugement. Il faut alors connaître l'auteur de l'infraction et avoir affaire à une contravention ou un délit (l'instruction n'étant pas obligatoire dans ce cas). A noter que cette procédure n'est pas possible pour un délit commis par un mineur.
- **par plainte avec constitution de partie civile**, devant le juge d'instruction lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit, ou que l'auteur est inconnu, ou encore si elle paraît utile (art. 85 C.P.P.). Notons qu'en cas de crime, la plainte avec constitution de partie civile doit être déposée devant le juge d'instruction du pôle de l'instruction et non devant le juge d'instruction du tribunal dans lequel il n'existe pas de pôle (circulaire justice du 28/01/2008).

Mentionnons que cette constitution de partie civile par acte initial n'est pas possible pour les contraventions.

### 3 - L'exercice de l'action civile au pénal déclenche l'action publique

Lorsque la constitution de partie civile a lieu par voie d'action, elle déclenche en même temps la mise en mouvement de l'action publique. L'effet de cette action civile au pénal présente pour la partie demanderesse des avantages, mais aussi des inconvénients, notamment lorsqu'elle s'est "abusivement" constituée partie civile.

#### ➤ Avantages

Le déclenchement de l'action publique par l'action civile permet à la victime de vaincre l'inertie éventuelle du ministère public (ex : refus par le ministère public d'exercer l'action publique), en obligeant le juge d'instruction à agir et statuer.

#### ➤ Inconvénients

La partie civile ne peut en principe, fonder son action sur les responsabilités sans faute prévues par le Code civil, la responsabilité pénale étant une responsabilité pour faute.

Le bénéficiaire d'un non-lieu (personne mise en examen ou toutes personnes visées dans la plainte) après une information ouverte sur constitution de partie civile peut demander des dommages intérêts au plaignant devant le tribunal correctionnel s'il n'use de la voie civile et sans préjudice d'une poursuite pour dénonciation calomnieuse (pour le cas où le non-lieu judiciaire indiquerait que le fait n'a pas été commis ou que celui-ci n'est pas imputable à la personne dénoncée, art. 91 C.P.P.).

De même, si le juge d'instruction est conduit à rendre une ordonnance de non-lieu à l'issue d'une information ouverte sur constitution de partie civile qu'il considère en définitive abusive ou dilatoire, il peut condamner le plaignant à une amende civile (art. 177-2 C.P.P.).

Par ailleurs, si la citation directe opérée par la partie civile est suivie d'une décision de relaxe, ou est jugée abusive, le tribunal peut accorder des dommages intérêts à la personne relaxée (art. 472 C.P.P.).

### 4 - L'exercice de l'action civile au pénal rend la partie civile partie au procès

Que la constitution de partie civile ait lieu par voie d'action ou par voie d'intervention, elle confère à la victime la qualité de partie au procès pénal.

Diverses conséquences de cette qualité sont favorables à la partie civile, notamment:

- elle reçoit notification de certains actes de procédure (par l'intermédiaire de son avocat elle pourra demander l'intégralité, et non les seules conclusions, des rapports d'expertises : art. 167 C.P.P.) ;
- elle peut demander au juge d'instruction d'accomplir certains actes de procédure (ce pouvoir sera étendu à tous les actes qui lui paraîtront nécessaires à la manifestation de la vérité : art. 82-1 C.P.P.) ;
- son avocat pourra demander à être présent lors d'un transport sur les lieux, de l'audition d'un témoin ou d'une autre partie civile ou de l'interrogatoire de la personne mise en examen (art. 82-2 C.P.P.) ;
- elle sera tenue informée par le juge d'instruction du délai d'achèvement prévisible de l'information s'il est inférieur à 1 an en matière correctionnelle ou à 18 mois en matière criminelle (art. 89-1 C.P.P.), et tous les six mois de l'avancement de l'information pour les crimes, pour les délits contre les personnes ou les délits contre les biens prévus par le livre III du code pénal et accompagnés d'une atteinte à la personne. (art. 90-1 C.P.P.)) ;
- elle peut faire appel des ordonnances juridictionnelles du juge d'instruction lui faisant grief (ex : non lieu en faveur du défendeur).

En revanche, d'autres conséquences lui sont défavorables ; nous les avons évoquées ci-dessus :

Elle s'expose en cas d'échec et si elle a pris l'initiative des poursuites, à des condamnations civiles (amende civile, dommages intérêts) ou même pénales en cas de dénonciation calomnieuse (art. 226-10 C.P.).

### **c) L'exercice de l'action civile devant une juridiction civile**

Deux situations peuvent exister :

#### **1 - L'exercice de l'action civile sans interférence pénale**

Il s'agit du cas où le ministère public appréciant l'opportunité des poursuites, a classé l'affaire sans suite. La victime ne souhaitant pas prendre l'initiative d'une plainte avec constitution de partie civile (courir les risques d'un échec), s'adresse à la juridiction civile.

L'action civile donnera lieu à un procès **purement civil** distinct du procès pénal. Elle sera alors soumise aux règles de compétence et de procédure applicables en matière civile.

#### **2 - L'exercice de l'action civile avec interférence pénale**

Dans ce cas, le ministère public a choisi d'exercer l'action publique, la victime ayant décidé de porter son action devant la juridiction civile.

Il convient alors de considérer trois hypothèses dont les grandes lignes ont été tracées lorsque nous avons comparé les deux actions, au début du cours.

- L'action publique est déjà jugée. Dans ce cas, le juge civil saisi de l'action civile ne peut contredire la décision du juge répressif. C'est l'application du principe jurisprudentiel "**L'autorité sur le civil de la chose jugée au criminel**".

Pourquoi donne-t-on la prééminence à ce qui est jugé sur l'action publique ?

- d'une part parce que l'action publique met en jeu l'intérêt général de la société et non des intérêts particuliers ;
  - d'autre part en raison des moyens de preuve plus importants que permet d'utiliser l'action publique (perquisitions, etc.). On présume ainsi que la juridiction répressive statuant sur l'action publique est mieux informée de la vérité que ne pourrait l'être la juridiction civile.
- L'action publique n'est pas encore jugée. Tant que la juridiction répressive saisie avant ou pendant l'instance civile n'a pas elle-même statué sur l'action publique, le tribunal civil saisi de l'action civile doit surseoir à statuer. C'est la règle "**le criminel tient le civil en état**".
  - L'action publique est exercée alors que la juridiction civile a rendu une décision définitive. Il est évident qu'ici le criminel ne peut tenir le civil en état. Mais la chose jugée au civil n'a aucune autorité sur le criminel, autrement dit, le tribunal répressif peut condamner le défendeur, même si le juge civil a refusé toute réparation à la partie civile.

### III - L'EXTINCTION DES ACTIONS PUBLIQUE ET CIVILE

Pour que les actions publique et civile existent, il ne suffit pas qu'elles aient des sujets, encore faut-il qu'elles ne soient pas frappées par une cause d'extinction.

Nous verrons que certaines causes d'extinction sont communes aux deux actions ; d'autres en revanche sont spéciales à chacune d'entre elles.

#### A - L'EXTINCTION DE L'ACTION PUBLIQUE

Il existe des causes particulières à certaines infractions et des causes générales.

##### 1 - LES CAUSES PARTICULIÈRES À CERTAINES INFRACTIONS

###### a) La transaction

Nous l'avons vu, il est des cas exceptionnels où l'action publique peut s'éteindre par voie de transaction. La loi accorde ce droit à certaines administrations (fiscales, eaux et forêts, etc.) qui proposent à l'auteur de l'infraction d'abandonner les poursuites en contrepartie du versement d'une somme d'argent. L'action publique est alors éteinte si le délinquant paye dans le délai imparti.

Il peut également y avoir transaction lorsque sont commises certaines infractions à la police des services publics de transports terrestres, la transaction ayant lieu entre l'exploitant et le contrevenant (art. 529-3 C.P.P.).

Depuis la loi 2006-396 (art. 44-1 du C.P.P.), la transaction est possible à l'initiative du **maire** de la commune où a été commise l'infraction. Cette dernière doit relever d'une liste de contraventions que les agents de police municipale, les gardes champêtres, les agents de la ville de Paris chargés d'un service de police et les agents de surveillance de Paris sont habilités à constater (articles L. 2212-5, L. 2213-18, L. 2512-16 et L. 2515-16-1 du code général des collectivités territoriales). Elle doit de plus être commise au préjudice de la commune. Cette transaction est possible tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement et consiste en la réparation du préjudice ou bien dans l'exécution, au profit de la commune, d'un travail non rémunéré pendant une durée maximale de trente heures. Après avoir été acceptée par le contrevenant, elle doit être homologuée par le procureur de la République (ou le juge du tribunal compétent en cas de travail non rémunéré). L'action publique est éteinte lorsque l'auteur de l'infraction a exécuté dans le délai imparti les obligations résultant pour lui de l'acceptation de la transaction.

De même, selon l'art. L 3423-1 du Code de la santé publique, on peut assimiler à une transaction le fait pour le procureur de la République d'inviter un toxicomane à subir une cure de désintoxication plutôt que de le poursuivre pour usage de stupéfiants. Si le drogué se conforme à toutes les prescriptions, l'action publique n'est pas exercée.

###### b) Le désistement ou retrait de plainte de la victime

Cette cause d'extinction ne joue que si la plainte de la victime d'une infraction est une condition nécessaire à la poursuite (art. 6 al 3 C.P.P.).

Il en est ainsi par exemple en cas d'abandon de foyer, diffamation, atteinte à la vie privée.

Il s'agit ici d'une dérogation au principe selon lequel le retrait d'une plainte simple ou avec constitution de partie civile est sans effet sur l'action publique (art. 2 al 2 C.P.P.).

## **2 - LES CAUSES GÉNÉRALES**

### **a) L'amnistie**

Seul le législateur peut la décider. L'amnistie éteint immédiatement l'action publique pour tous les faits visés par la loi d'amnistie et antérieurs à la date qu'elle a fixée.

Notons qu'elle peut n'être que personnelle, c'est-à-dire ne s'appliquer qu'à une certaine catégorie de délinquants.

L'amnistie laisse subsister l'action civile.

### **b) L'abrogation de la loi pénale**

La loi applicable à une infraction est celle qui était en vigueur au jour de sa commission. Si la loi est abrogée, le fait n'est plus une infraction pour l'avenir ; il ne l'est plus également pour le passé en vertu de l'effet immédiat des lois pénales plus douces. En conséquence, les poursuites cessent si l'action publique avait été exercée.

Exceptionnellement, le législateur peut décider que cette abrogation ne jouera que pour l'avenir, de sorte que les poursuites déjà engagées pourraient continuer.

### **c) Le décès du prévenu**

Dans cette hypothèse, l'action publique ne peut plus être exercée. Si les poursuites avaient déjà été engagées, elles doivent s'arrêter. Le Conseil d'État a d'ailleurs jugé que la victime d'une infraction ne subit pas de dommage du fait que le procès du criminel n'a pu avoir lieu en raison de son suicide (C.E. 19/07/2011)

Précisons qu'en vertu du principe de la personnalité des peines, les héritiers ne peuvent pas être poursuivis à la place du délinquant décédé. En revanche, l'action civile peut être exercée contre eux.

### **d) La chose jugée**

Il y a chose jugée au pénal lorsque la décision du tribunal sur les faits reprochés est devenue définitive, soit parce que les voies de recours (appel, etc.) ont été épuisées, soit parce que le délai dans lequel elles peuvent être formées est expiré.

La décision du tribunal éteint donc l'action publique et, selon la jurisprudence, "aucune poursuite pénale ne peut plus être intentée à raison des mêmes faits, même sous une qualification différente" (et même si des charges nouvelles apparaîtraient après la décision d'acquiescement ou de relaxe).

Toutefois, s'il s'agit d'une infraction continue, par exemple le recel (receleur qui reste en possession de la chose après avoir été condamné), l'action publique peut reprendre car l'infraction constitue un fait nouveau, bien que de même nature, en raison de la réitération de la volonté coupable de l'auteur (voir le cours de droit pénal général sur les caractéristiques des infractions continues).

### **e) La prescription de l'action publique**

Nous étudierons le délai de prescription, le point de départ de ce délai, l'interruption et la suspension de la prescription.

#### **1 - Le délai de prescription de l'action publique**

Il est de dix ans pour les crimes, trois ans pour les délits et un an pour les contraventions (art. 7, 8 et 9 C.P.P.).

Il existe cependant certains délais exceptionnels dans des matières particulières, par exemple :

- 3 mois pour les délits de presse tels que la diffamation (art. 65 de la loi du 29 juillet 1881) ;
- 1 an pour certains délits de presse à caractère discriminatoire (art. 65-3 de la loi du 29 juillet 1881);
- 30 ans en cas de crimes liés à des actes de terrorisme et 20 ans pour les délits relatifs aux mêmes faits (art. 706-25-1 C.P.P.) ;
- 30 ans en cas de crime de trafic de stupéfiants et 20 ans s'il s'agit d'un délit (art. 706-31 C.P.P.).
- 20 ans à compter de la majorité de la victime en cas de crimes de:
  - meurtre ou assassinat d'un mineur précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou actes de barbarie,
  - viol de mineur,
  - proxénétisme à l'égard d'un mineur de quinze ans,
  - violences sur mineur de quinze ans ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente.
- 20 ans à compter de la majorité de la victime en cas de délit d'agressions sexuelles aggravées et atteintes sexuelles sur mineur de quinze ans et violences volontaires sur mineur de quinze ans ayant entraîné une ITT de plus de huit jours.
- 10 ans en cas de délit prévu à l'article 706-47 du C.P.P. (agressions sexuelles, recours à la prostitution d'un mineur, corruption de mineur, diffusion de message pornographique, atteintes sexuelles) commis contre un mineur.

Notons cependant que pour certaines infractions, il n'y a pas de prescription de l'action publique. Tel est le cas par exemple des crimes contre l'humanité (art. 213-5 C.P.).

**NOTA** : La loi du 9 mars 2004 modifie l'article 112-2 du C.P. relatif à l'application dans le temps des lois nouvelles de prescription. Le nouveau texte dispose que la loi nouvelle est d'application immédiate, même si elle a pour résultat d'aggraver la situation de l'intéressé. Néanmoins, une prescription acquise ne peut être remise en cause par une augmentation du délai de la prescription.

## 2 - Le point de départ du délai de prescription

Il court du jour où l'infraction a été commise, pour une infraction instantanée (ex : vol). S'il s'agit d'une infraction continue, le point de départ se situe au moment où l'état délictueux a cessé, par exemple pour le recel, ou au moment où la victime s'est aperçu du détournement de la chose en cas d'abus de confiance (voir sur ces points les cours de droit pénal général et droit pénal spécial).

Par exception à ce principe l'article 7 al.3 prévoit que le point de départ du délai de prescription des crimes commis contre les mineurs prévus à l'article 706-47 du C.P.P. ne commence à courir qu'à compter de leur majorité. Il en est de même pour la prescription des délits commis contre les mineurs mentionnés à l'article 706-47 du C.P.P..

L'article 8 al. 3 prévoit une autre exception, concernant les infractions de vol, recel, escroquerie, abus de confiance et abus frauduleux d'état d'ignorance ou de faiblesse commises envers une personne vulnérable. Le délai de prescription de ces infractions ne court qu'à partir du jour où elles sont révélées.

Le point de départ du délai de prescription publique des infractions commises par le biais d'Internet est le jour de la 1<sup>ère</sup> diffusion du message incriminé (C. Cass 16 octobre 2001).

### 3 - L'interruption de la prescription

L'interruption de la prescription a pour effet d'anéantir le délai déjà partiellement écoulé ; il faut en recommencer entièrement un nouveau.

Les causes d'interruption sont les actes de poursuite (citation en justice, réquisitoire à fin d'informer), les actes d'instruction accomplis par un juge d'instruction (interrogatoire du mis en examen, audition de témoins).

Il est également admis par la jurisprudence que les procès-verbaux établis par les policiers au cours d'une enquête de flagrant délit ou enquête préliminaire ont un effet interruptif.

### 4 - La suspension de la prescription

Elle a pour effet d'arrêter momentanément le cours de la prescription. Ainsi, lorsque la cause de la suspension a cessé, le cours de la prescription recommence au point où il en était resté. La différence est essentielle avec les causes d'interruption, qui elles, font repartir le délai à zéro.

La suspension de la prescription n'intervient qu'exceptionnellement en droit pénal ; le code de procédure pénale y fait allusion dans son art. 6 al 2.

Cependant, la jurisprudence l'admet chaque fois que l'exercice de l'action publique rencontre un obstacle de droit ou de fait.

Ainsi, en cas de poursuite contre un parlementaire, l'action publique est suspendue entre le moment qui sépare la demande de main levée de l'immunité de celui où cette dernière est accordée.

De même, la constitution de partie civile suspend la prescription, jusqu'au versement, par la partie civile, de la somme demandée par le juge d'instruction.

En effet, à peine de non recevabilité de la plainte, la partie civile doit déposer au greffe, dans le délai fixé par le juge d'instruction, une somme en consignation.

Ont été considérées comme des obstacles de fait suspendant la prescription, l'invasion du territoire par une armée ennemie, une inondation, etc.

## B - L'EXTINCTION DE L'ACTION CIVILE

L'action civile peut tout d'abord s'éteindre comme toutes les actions de nature civile. Elle disparaît alors seule et par **voie principale**, c'est-à-dire par l'effet de causes qui lui sont propres. Mais, parce qu'elle est une action ayant son origine dans une infraction, son extinction peut aussi résulter parfois de l'extinction de l'action publique. Elle s'éteint alors par **voie de conséquence**.

### 1 - L'EXTINCTION DE L'ACTION CIVILE PAR VOIE PRINCIPALE

#### a) La transaction sur l'action civile

La victime a la possibilité de **transiger** avec l'auteur de l'infraction en ce qui concerne la réparation du dommage, par exemple à la suite du paiement (art. 2046 du Code civil). Elle peut également **renoncer** expressément à exercer l'action civile (art. 2 al 2 C.P.P.), ce qui signifie qu'elle ne réclame pas de réparation du dommage subi.

## b) Le désistement de la partie civile

L'action civile s'éteint par **désistement** supprimant ainsi le droit pour la victime d'obtenir des dommages intérêts devant les juridictions répressives (art. 425 et 426 C.P.P.). Le désistement intervient après la mise en mouvement de l'action civile, mais avant tout jugement.

## c) L'acquiescement de la partie civile au jugement de première instance

Il s'agit pour la partie civile déboutée en première instance de laisser s'écouler le délai prévu pour l'exercice de la voie de recours sans se manifester.

## d) La chose jugée au civil

Rappelons qu'il y a chose jugée lorsque le jugement, ici rendu par une juridiction civile, n'est plus susceptible d'une voie de recours ordinaire (ex : l'appel).

## 2 - L'EXTINCTION DE L'ACTION CIVILE PAR VOIE DE CONSÉQUENCE

La disparition de l'action publique entraîne parfois avec elle l'extinction de l'action civile. Dans ce cas, l'action civile se trouve éteinte en conséquence de l'extinction de l'action publique.

### a) La prescription de l'action civile devant la juridiction répressive

L'art. 10 al 1 du Code de procédure pénale énonce le principe selon lequel l'action civile ne peut plus être engagée devant la juridiction répressive lorsque l'action publique est prescrite.

Il ne reste plus alors pour la victime qu'à porter son action devant la juridiction civile.

En effet, depuis la loi du 23 décembre 1980, l'action civile se prescrit indépendamment de l'action publique, suivant les règles de prescription du Code civil. Le principe de la prescription trentenaire a été modifié par la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008. Depuis lors, plusieurs cas de figure existent en matière civile.

Le droit commun relève désormais d'une prescription civile acquise au bout de cinq années. Plusieurs autres délais existent pour des litiges spécifiques que nous ne citerons pas par le détail : trente ans, dix ans ou deux ans. Il faut noter, en outre, que des délais prévus par des textes spéciaux demeurent applicables. Ainsi, l'action civile résultant des crimes, délits et contraventions en matière de presse se prescrit par trois mois révolus.

Nous nous attacherons à des délais de prescription civile particuliers intéressant plus particulièrement les victimes d'infractions pénales :

- pour la réparation d'un dommage corporel, le délai de prescription est de **dix ans** à compter de la date de consolidation du dommage initial ou aggravé (art. 2226 al. 1 code civil);
- pour la réparation d'un dommage corporel consécutif à des tortures ou actes de barbarie, le délai de prescription est de **vingt ans** à compter de la date de consolidation du dommage initial ou aggravé (art. 2226 al. 2 code civil);
- pour la réparation d'un dommage corporel consécutif à des violences ou des agressions sexuelles commises contre un mineur, le délai de prescription est de **vingt ans à compter de la majorité de la victime** (art. 2226 al. 2 et 2235 du code civil)



## **b) L'extinction de l'action civile par l'effet de la chose jugée au pénal**

L'extinction de l'action publique par la chose jugée au pénal entraîne-t-elle celle de l'action civile ? Pour répondre à cette question, une distinction doit être faite selon que l'action civile a été ou non exercée devant un tribunal répressif.

### **1 - Action civile exercée devant une juridiction répressive**

Lorsque le juge répressif **condamne** à une peine, il doit accorder une réparation à la partie civile dès lors que l'existence du préjudice est prouvée et que la relation de cause à effet est établie.

Il en est de même du moment que le tribunal a constaté la **culpabilité** du prévenu.

En revanche, en cas de **relaxe**, le tribunal correctionnel ou de police ne peut plus (sauf exception prévue par l'art. 470-1 C.P.P.) statuer sur l'action civile, car il ne peut pas connaître de l'action civile indépendamment de l'action publique.

Enfin, bien qu'elle ait **acquitté** l'accusé, la cour d'assises peut néanmoins statuer sur l'action civile et, à certaines conditions, allouer des dommages et intérêts à la victime (art. 372 C.P.P.).

### **2 - Action civile exercée devant une juridiction civile**

En cas de **condamnation pénale** prononcée par le juge pénal, la victime de l'infraction a la possibilité d'exercer l'action civile, devant une juridiction civile, tant que la prescription civile ne l'aura pas éteinte. Nous l'avons vu, la prescription de l'action civile est de dix ans en matière extra contractuelle (art. 2270-1 Code civil).

Quelles décisions le juge civil pourra-t-il prendre ?

Nous connaissons le principe selon lequel la chose jugée au criminel fait autorité sur le civil. En application de ce principe, on peut énoncer pour :

#### ➤ Les décisions de condamnation

Si le prévenu a été condamné par le tribunal répressif, le juge civil ne peut refuser à la victime des dommages intérêts.

En effet, en n'accordant pas réparation à la victime, le juge civil nierait l'existence d'une faute ; il contredirait alors le juge pénal.

#### ➤ Les décisions d'exemption de peine

Comme pour une décision de condamnation, en cas d'exemption de la peine qui implique toutefois reconnaissance de culpabilité, la victime doit obtenir réparation si le préjudice dont elle fait état est bien personnel et actuel, et constitue la conséquence directe de l'infraction.

#### ➤ Les arrêts d'acquiescement

En l'espèce, le tribunal civil ne pourra pas accorder de dommages intérêts pour faute pénale (ou faute civile identique à la faute pénale) car l'action civile fondée sur cette faute est éteinte par la décision du juge pénal.

Mais malgré l'acquiescement (et la chose jugée au criminel), il pourra allouer une indemnité à la victime en se fondant sur une faute civile distincte de la faute pénale. Il ne s'agira plus alors à proprement parler d'une "action civile", mais de la mise en œuvre d'un mécanisme classique de responsabilité civile (ex : présomption de responsabilité de l'art. 1384 al 1 Code civil).

**Tableau récapitulatif des actions publique et civile suite à une faute pénale**

<b>ACTION PUBLIQUE</b>			<b>ACTION CIVILE</b>	
Une infraction pénale ayant causé ou non un préjudice	<b>ORIGINE</b>		Une infraction pénale ayant causé un préjudice	
Faire appliquer une peine	<b>OBJET</b>		Obtenir la réparation du préjudice causé	
par : - les magistrats du ministère public (Parquet - Maires, CRES ou Officiers) - Exceptionnellement par les fonctionnaires de certaines administrations	<b>MISE EN MOUVEMENT</b>		par la personne lésée, ses ayants droit ou certaines personnes morales agissant pour la défense d'intérêt collectif	
- la personne lésée ou ses ayants droit (indirectement)		←	Constitution de partie civile	
<b>JURIDICTIONS REPRESSIVES</b>	<b>COMPETENCE</b>		<b>JURIDICTIONS CIVILES ET JURIDICTIONS REPRESSIVES</b>	
	<b>EXERCICE</b>			
MINISTERE PUBLIC Exceptionnellement : certaines administrations	<b>SUJET ACTIF</b>		PERSONNE LESEE ou ses héritiers - ses créanciers	
<b>AUTEUR DE L'INFRACTION</b>	<b>SUJET PASSIF</b>		<b>AUTEUR DE L'INFRACTION</b> ou - ses héritiers - personnes civilement responsables - personne morale pour son préposé	
Condamnation à une peine	<b>CLOTURE</b>		Condamnation à réparation	
- Le décès de l'auteur de l'infraction - L'abrogation de la loi pénale - L'amnistie - L'exécution de la composition pénale - L'autorité de la chose jugée - La prescription Exceptionnellement : - Le retrait de la plainte - La transaction (quelques infractions fiscales)	<b>EXTINCTION</b>		- Le désistement - La transaction (accord victime auteur) - L'acquiescement - L'autorité de la chose jugée - La prescription	

**TABLEAUX RELATIFS A LA PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE  
DES INFRACTIONS DE MINEURS VICTIMES**

FAITS	DATE DE COMMISSION DES CRIMES				
	Avant le 15/07/1979	Entre le 15/07/1979 et le 19/06/1988	Entre le 19/06/1988 et le 11/03/1994	Entre le 11/03/1994 et le 06/04/1996	Depuis le 06/04/1996
<b>Meurtre ou assassinat précédé ou accompagné de viol, torture ou acte de barbarie commis par ascendant ou personne ayant autorité</b>	Date des faits + 10 ans ( <i>la prescription est acquise</i> )	Date de la majorité de la victime + 20 ans (victime née après le 11/03/1976)  Date de la majorité de la victime + 10 ans dans le cas contraire ( <i>la prescription est acquise</i> )		Date de la majorité de la victime + 20 ans	
<b>Viol (ou viol aggravé) par ascendant ou personne ayant autorité</b>	Date des faits + 10 ans ( <i>la prescription est acquise</i> )	Date de la majorité de la victime + 20 ans (victime née après le 11/03/1976).  Date de la majorité de la victime + 10 ans dans le cas contraire ( <i>la prescription est acquise</i> )		Date de la majorité de la victime + 20 ans	
<b>Meurtre ou assassinat précédé ou accompagné de viol, torture ou acte de barbarie par un tiers.</b>	Date des faits + 10 ans ( <i>la prescription est acquise</i> )		Date de la majorité de la victime + 20 ans (victime née après le 11/03/1976)  Date de la majorité de la victime + 10 ans dans le cas contraire ( <i>la prescription est acquise</i> )	Date de la majorité de la victime + 20 ans	
<b>Viol (ou viol aggravé) par un tiers</b>	Date des faits + 10 ans ( <i>la prescription est acquise</i> )		Date de la majorité de la victime + 20 ans (victime née après le 11/03/1976)  Date de la majorité de la victime + 10 ans dans le cas contraire ( <i>la prescription est acquise</i> )	Date de la majorité de la victime + 20 ans	
<b>Proxénétisme à l'égard d'un mineur de quinze ans ; violences volontaires sur mineur de quinze ans ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente</b>		Date des faits + 10 ans ( <i>la prescription est acquise</i> )			Date de la majorité de la victime + 20 ans
<b>Autres crimes</b>	Date des faits + 10 ans ( <i>prescription acquise pour tous les faits commis il y a plus de 10 ans</i> )				

FAITS	DATE DE COMMISSION DES AGRESSIONS SEXUELLES			
	Avant le 15/07/1986	Entre le 15/07/1986 et le 19/06/1995	Entre le 19/06/1995 et le 11/03/2004	Depuis le 11/03/2004
<b>Agression sexuelle par ascendant ou personne ayant autorité</b>	Date des faits + 3 ans ( <i>prescription acquise</i> )	Date de la majorité de la victime + 10 ans (victime née après le 11/03/1983)  Date de la majorité de la victime + 3 ans dans le cas contraire ( <i>prescription acquise</i> )		Date de la majorité de la victime + 10 ans
<b>Agression sexuelle (ou agression sexuelle aggravée) commise par un tiers</b>	Date des faits + 3 ans ( <i>prescription acquise</i> )		Date de la majorité de la victime + 10 ans (victime née après le 11/03/1983)  Date de la majorité de la victime + 3 ans dans le cas contraire ( <i>prescription acquise</i> )	Date de la majorité de la victime + 10 ans
<b>Agression sexuelle sur mineur de 15 ans (ou mineur de 18 ans vulnérable) :</b> - commise par ascendant ; - commise par personne ayant autorité.	Date des faits + 3 ans ( <i>prescription acquise</i> )	Date de la majorité de la victime + 20 ans (victime née après le 16/06/1977)  Date de la majorité de la victime + 3 ans dans le cas contraire ( <i>prescription acquise</i> )		Date de la majorité de la victime + 20 ans
<b>Agression sexuelle sur mineur de 15 ans (ou mineur de 18 ans vulnérable) :</b> - commise par personne abusant de l'autorité de ses fonctions ; - commise en réunion ; - avec usage ou menace d'une arme ; - ayant entraîné une blessure ou une lésion ; - commise à raison de l'orientation sexuelle de la victime ; - commise par une personne ivre ou sous l'emprise de produits stupéfiants.	Date des faits + 3 ans ( <i>prescription acquise</i> )		Date de la majorité de la victime + 20 ans (victime née après le 16/06/1977)  Date de la majorité de la victime + 3 ans dans le cas contraire ( <i>prescription acquise</i> )	Date de la majorité de la victime + 20 ans

FAITS	DATE DE COMMISSION DES ATTEINTES SEXUELLES			
	Avant le 15/07/1986	Entre le 15/07/1986 et le 19/06/1995	Entre le 19/06/1995 et le 11/03/2004	Depuis le 11/03/2004
<b>Atteinte sexuelle sur mineur de 15 ans :</b> -commise par ascendant ; -commise par personne ayant autorité	Faits + 3 ans ( <i>prescription acquise</i> )	Majorité + 3 ans (victime née avant le 19/06/1977, <i>prescription acquise</i> )  Majorité + 20 ans dans le cas contraire		
<b>Atteinte sexuelle sur mineur de quinze ans:</b> -commise par personne abusant de l'autorité de ses fonctions ; -commise en réunion ; -lorsque le contact mineur-agresseur s'est fait par le biais d'un réseau de télécommunication grand public ; -commise par une personne ivre ou sous l'emprise de produits stupéfiants.	Faits + 3 ans ( <i>prescription acquise</i> )	Majorité + 20 ans (victime née après le 11/03/1983)  Majorité + 3 ans dans le cas contraire ( <i>prescription acquise</i> )	Majorité + 20 ans	
<b>Autres atteintes sexuelles par un tiers</b>	Faits + 3 ans ( <i>prescription acquise</i> )	Majorité + 10 ans (victime née après le 11/03/1983)  Maj. + 3 ans dans le cas contraire ( <i>prescription acquise</i> )	Majorité + 10 ans	

FAITS	DATE DE COMMISSION DES AUTRES DELITS		
	Avant le <b>06/04/2003</b>	Entre le <b>06/04/2003</b> et le <b>06/04/2006</b>	Depuis le <b>06/04/2006</b>
<b>Violences volontaires sur mineur de quinze ans ayant entraîné une ITT de plus de huit jours</b>	Date des faits + 3 ans ( <i>prescription acquise</i> )	Majorité de la victime + 20 ans	
<b>Proxénétisme à l'égard d'un mineur de quinze à dix-huit ans</b>	Date des faits + 3 ans ( <i>prescription acquise</i> )	Majorité + 10 ans	
<b>Mise à disposition de l'image pornographique d'un mineur</b>	Infraction inexistante		Majorité + 10 ans

FAITS	Avant le <b>15/07/1986</b>	Entre le <b>15/07/1986</b> et le <b>19/06/1995</b>	Entre le <b>19/06/1995</b> et le <b>19/06/1998</b>	Entre le <b>19/06/1998</b> et le <b>11/03/2001</b>	Entre le <b>11/03/2001</b> et le <b>11/03/2004</b>	Depuis le <b>11/03/2004</b>
	<b>Corruption de mineur par un tiers</b>	Date des faits + 3 ans ( <i>prescription acquise</i> )		Majorité + 10 ans (victime née après le 11/03/1983) Majorité + 3 ans dans le cas contraire ( <i>prescription acquise</i> )		Majorité + 10 ans
<b>Corruption de mineur par ascendant ou personne ayant autorité</b>	Date des faits + 3 ans ( <i>prescription acquise</i> )	Majorité + 10 ans (victime née après le 11/03/1983) Majorité + 3 ans dans le cas contraire ( <i>prescription acquise</i> )				Majorité + 10 ans
<b>Fixation, enregistrement, transmission, diffusion, importation, exportation de l'image pornographique d'un mineur (*)</b>	Infraction inexistante			Date des faits + 3 ans ( <i>prescription acquise</i> )	Majorité + 10 ans	
<b>Fabrication, transport, diffusion de message violent, pornographique ou portant atteinte à la dignité humaine vu par un mineur</b>	Date des faits + 3 ans ( <i>prescription acquise</i> )				Majorité + 10 ans	

FAITS	Avant le <b>03/02/1994</b>	Entre le <b>03/02/1994</b> et le <b>19/06/1995</b>	Entre le <b>16/06/1995</b> et le <b>06/03/2002</b>	Depuis le <b>06/03/2002</b>
<b>Recours à la prostitution d'un mineur</b> <i>Nota : du 3 février 1994 au 5 mars 2002, cette infraction n'existait que pour les mineurs de quinze ans et était qualifiée d'atteinte sexuelle s'accompagnant du versement d'une rémunération</i>	Infraction inexistante	Infraction inexistante pour les mineurs de 15 à 18 ans  Date des faits + 3 ans pour les mineurs de 15 ans ( <i>prescription acquise</i> )	Infraction inexistante pour les mineurs de 15 à 18 ans  Date de la majorité de la victime + 10 ans pour les mineurs de 15 ans	Date de la majorité de la victime + 10 ans

FAITS	Avant le <b>06/03/2002</b>	Entre le <b>06/03/2002</b> et le <b>24/06/2004</b>	Depuis le <b>24/06/2004</b>
<b>Détention d'image pédophile (*)</b>	Infraction inexistante	Date de la majorité de la victime + 10 ans	
<b>Offre d'image pédophile (*)</b>	Infraction inexistante		Majorité + 10 ans

FAITS	Avant le <b>08/03/2007</b>	Depuis le <b>08/03/2007</b>
<b>Proposition sexuelle d'un majeur à un mineur de 15 ans par le biais d'un moyen de communication électronique</b>	Infraction inexistante	Date de la majorité de la victime + 10 ans
<b>Consultation habituelle d'un site pédophile (*)</b>	Infraction inexistante	Date de la majorité de la victime + 10 ans

(\*) On peut considérer que la victime, dont l'âge sert de référence pour le délai de prescription, est le mineur visible sur une photo pédophile servant de base à l'infraction. Si ce délit est constitué uniquement à partir de représentations de mineurs fictifs (dessins par exemple), et en l'absence de jurisprudence, la question de la règle de la prescription de cette infraction reste sans réponse.